



Original : anglais

**N° ICC-01/04/01/07
Date : 13 novembre 2015**

**LES TROIS JUGES DE LA CHAMBRE D'APPEL
NOMMÉS POUR CONNAÎTRE DE L'EXAMEN DE LA QUESTION
D'UNE RÉDUCTION DE PEINE**

**Devant : M. le juge Piotr Hofmański, juge président
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

**AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA***

Public

**Décision relative à l'examen de la question
d'une réduction de la peine de Germain Katanga**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Caroline Buisman

Le représentant légal des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Autres

La Présidence

Les trois juges de la Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisis, par application de l'article 110 du Statut de Rome (« le Statut »), de l'examen par la Cour de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga,

Rendent à l'unanimité la présente

DÉCISION

1. À l'issue de l'examen effectué conformément à l'article 110-3 du Statut, la peine initiale de Germain Katanga est réduite de trois années et huit mois.
2. La date de fin d'exécution de la peine de Germain Katanga est fixée au 18 janvier 2016.

MOTIFS

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 7 mars 2014, la Chambre de première instance II (« la Chambre de première instance ») a rendu en application de l'article 74 du Statut une décision (« la Décision relative à la culpabilité »)¹ par laquelle elle a, à la majorité de ses membres², déclaré Germain Katanga coupable, au sens de l'article 25-3-d du Statut, de complicité de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis le 24 février 2003 à Bogoro en République démocratique du Congo (RDC)³. Par la même décision, Germain Katanga a été acquitté, au regard de l'article 25-3-d du Statut, des chefs de viol et d'esclavage sexuel, constitutifs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et au regard de l'article 25-3-a du Statut, du chef

¹ Traduction anglaise du Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut daté du 7 mars 2014, enregistrée le 20 avril 2015, [ICC-01/04-01/07-3436-tENG](#) ; original français, 7 mars 2014 ([ICC-01/04-01/07-3436](#)).

² Opinion de la Minorité présentée par la juge Christine Van den Wyngaert, 7 mars 2014, [ICC-01/04-01/07-3436-AnxI-tFRA](#), jointe à la [Décision relative à la culpabilité](#).

³ [Décision relative à la culpabilité](#), p. 709 à 711.

d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans en vue de les faire participer activement aux hostilités, constitutif du crime de guerre visé à l'article 8-2-e-vii du Statut⁴.

2. Le 23 mai 2014, la Chambre de première instance a rendu une décision en application de l'article 76 du Statut (« la Décision relative à la peine »)⁵, par laquelle elle a, à la majorité de ses membres⁶, condamné Germain Katanga à une peine d'emprisonnement d'une durée de 12 années⁷.

3. Le 25 juin 2014, Germain Katanga s'est désisté de l'appel qu'il avait interjeté contre la Décision relative à la culpabilité⁸. Dans une déclaration jointe en annexe à la notification de désistement, il a informé la Chambre d'appel de sa décision de ne pas interjeter appel de la peine fixée dans la Décision relative à la peine⁹. Il a également déclaré acquiescer aux conclusions exposées dans la Décision relative à la culpabilité concernant son rôle et sa conduite, et a exprimé ses sincères regrets à tous ceux qui ont souffert de sa conduite, y compris les victimes de Bogoro¹⁰.

4. Le 25 juin 2014 également, le Procureur s'est désisté de l'appel qu'il avait interjeté contre la Décision relative à la culpabilité¹¹. Dans sa notification de désistement, il a pris note du désistement d'appel de Germain Katanga, de sa décision de ne pas interjeter appel de la Décision relative à la peine, ainsi que, « [TRADUCTION] en particulier », de son acquiescement aux conclusions exposées dans la Décision relative à la culpabilité et de « [TRADUCTION] l'expression de ses sincères regrets »¹². Le Procureur a ensuite déclaré que « [TRADUCTION] [s]ur la base de ces considérations », il « [TRADUCTION] se désistait de l'appel qu'il

⁴ [Décision relative à la culpabilité](#), p. 710.

⁵ Traduction anglaise de la Décision relative à la peine (article 76 du Statut), enregistrée le 22 septembre 2015, [ICC-01/04-01/07-3484-tENG-Corr](#) ; original français, 23 mai 2015 ([ICC-01/04-01/07-3484](#)).

⁶ Opinion dissidente de la juge Christine Van den Wyngaert, [ICC-01/04-01/07-3484-Anx1-tFRA](#) jointe en annexe à la [Décision relative à la peine](#).

⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 170.

⁸ *Defence Notice of Discontinuance of Appeal against the "Judgement rendu en application de l'article 74 du Statut" rendered by Trial Chamber II on 7 April 2014*, [ICC-01/04-01/07-3497](#) (A), p. 3.

⁹ Annexe A de *Defence Notice of Discontinuance of Appeal against the 'Judgement rendu en application de l'article 74 du Statut' rendered by Trial Chamber II on 7 April 2014*, 25 juin 2014, [ICC-01/04-01/07-3497-AnxA](#) (A) (« le Désistement d'appel de Germain Katanga »), p. 3.

¹⁰ [Désistement d'appel de Germain Katanga](#), p. 3.

¹¹ *Notice of Discontinuance of the Prosecution's Appeal against the Article 74 Judgment of Conviction of Trial Chamber II dated 7 March 2014 in relation to Germain Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3498](#) (« le Désistement d'appel de l'Accusation »).

¹² [Désistement d'appel de l'Accusation](#), par. 1 et 2.

avait interjeté contre la [Décision relative à la culpabilité »¹³. Le Procureur n'a pas interjeté appel de la Décision relative à la peine.

5. Le 3 août 2015, relevant que Germain Katanga aurait purgé les deux tiers de sa peine le 18 septembre 2015, la Chambre d'appel a rendu la décision intitulée « *Decision appointing three judges of the Appeals Chamber for the review concerning reduction of sentence of Germain Katanga*¹⁴ », par laquelle elle a assigné aux juges Sanji Monageng, Christine Van den Wyngaert et Piotr Hofmański (« le collège des juges ») l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga.

6. Le 13 août 2015, le collège des juges a désigné le juge Piotr Hofmański comme juge président¹⁵, et a rendu l'Ordonnance portant calendrier, relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga¹⁶, par laquelle il a notamment convoqué une audience pour le mardi 6 octobre 2015 (« l'Audience »)¹⁷. Conformément à la règle 224 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et pour assurer le bon déroulement de l'Audience, le collège des juges a invité le Greffier, Germain Katanga, le Procureur et les représentants légaux des victimes à présenter à l'avance des observations écrites¹⁸.

7. Le 31 août 2015, comme suite aux requêtes présentées par le Procureur¹⁹ et par le groupe principal de victimes représenté par M^e Luvengika (« les Victimes »)²⁰, le collège des juges a rendu une décision²¹ autorisant le

¹³ [Désistement d'appel de l'Accusation](#), par. 3.

¹⁴ [ICC-01/04-01/07-3572](#) (RW).

¹⁵ *Decision on the Presiding Judge in the review concerning reduction of sentence of Mr Germain Katanga*, [ICC-01/04-01/06-3573](#) (RW).

¹⁶ [ICC-01/04-01/07-3574-tFRA](#) (RW) (« l'Ordonnance portant calendrier »).

¹⁷ [Ordonnance portant calendrier](#), par. 1.

¹⁸ [Ordonnance portant calendrier](#), par. 1 et 4.

¹⁹ *Prosecution's urgent request to modify the schedule for written submissions for Germain Katanga's sentence review*, 26 août 2015, [ICC-01/04-01/07-3575](#) (RW). Le 27 août 2015, Germain Katanga a fait savoir qu'il ne s'opposait pas à la requête du Procureur (*Defence Response to Prosecution's urgent request to modify the schedule for written submissions for Germain Katanga's sentence review*, [ICC-01/04-01/07-3576](#) (RW), p. 3).

²⁰ Requête urgente du Représentant légal en modification des délais pour soumettre ses observations sur la réduction de peine de Germain Katanga, 27 août 2015, [ICC-01/04-01/07-3577](#) (RW). Le 28 août 2015, le Procureur a fait savoir qu'il ne s'opposait pas à la requête des Victimes (*Prosecution's response to the Legal Representative for Victims' request to modify the schedule for written submissions for Germain Katanga's sentence review*, [ICC-01/04-01/07-3578](#) (RW)). Le même jour, le collège des juges a invité Germain Katanga à répondre à la requête des Victimes (*Order on the filing of*

Procureur et les Victimes à déposer leurs observations après le dépôt de celles de Germain Katanga.

8. Le 4 septembre 2015, le Greffier a déposé des observations sur les critères énoncés à la règle 223 du Règlement (« les Observations du Greffier »)²².

9. Le 9 septembre 2015, le collège des juges a autorisé Germain Katanga, à la demande de celui-ci²³, à dépasser le nombre limite de pages prévu pour ses observations, et a également augmenté le nombre limite de pages pour les observations du Procureur et celles des Victimes²⁴.

10. Le 11 septembre 2015, Germain Katanga a déposé ses observations sur la question de la réduction de sa peine (« les Observations de Germain Katanga »)²⁵.

11. Le 18 septembre 2015, les Victimes²⁶ et le Procureur²⁷ ont déposé leurs observations respectives (« les Observations des Victimes » et « les Observations du Procureur »).

12. Le 28 septembre 2015, le Greffier a transmis au collège des juges, sous forme d'annexe, les observations écrites des autorités de la RDC sur les éléments visés à la règle 223 du Règlement (« les Observations de la RDC »)²⁸.

a response by Mr Katanga, [ICC-01/04-01/07-3579](#) (RW), p. 3). Toujours le 28 août 2015, Germain Katanga a répondu qu'il ne s'opposait pas à la requête des Victimes (*Defence Response to Requête urgente du Représentant légal en modification des délais pour soumettre ses observations sur la réduction de peine de Germain Katanga*, enregistré le 31 août 2015, [ICC-01/04-01/07-3580](#) (RW)).

²¹ [ICC-01/04-01/07-3581](#) (RW), par. 13 et 14.

²² [ICC-01/04-01/07-3584](#) (RW).

²³ *Defence Request for Extension of Page Limit*, 8 septembre 2015, [ICC-01/04-01/07-3588](#) (RW).

²⁴ *Decision on Mr Katanga's request for an extension of the page limit*, [ICC-01/04-01/07-3590](#) (RW), par. 11 à 13.

²⁵ [ICC-01/04-01/07-3594](#) (RW), enregistré le 16 septembre 2015, avec annexe 1, [ICC-01/04-01/07-3594-Anx1](#) (RW) ; annexe 2, [ICC-01/04-01/07-3594-Anx2](#) (RW) ; annexe 3, [ICC-01/04-01/07-3594-Anx3](#) (RW) ; annexe 4, [ICC-01/04-01/07-3594-Anx4](#) (RW) ; annexe 5, [ICC-01/04-01/07-3594-Anx5](#) (RW) ; annexe 6, [ICC-01/04-01/07-3594-Anx6](#) (RW) ; annexe 7, [ICC-01/04-01/07-3594-Anx7](#) (RW) ; et annexe 8, [ICC-01/04-01/07-3594-Anx8](#) (RW).

²⁶ Observations du Représentant légal sur la réduction de peine de Germain Katanga, [ICC-01/04-01/07-3597](#) (RW), avec annexe A, [ICC-01/04-01/07-3597-AnxA-Red2](#) (RW), et annexe B, [ICC-01/04-01/07-3597-AnxB-tENG](#), traduction anglaise enregistrée le 24 septembre 2015, original français [ICC-01/04-01/07-3597-AnxB](#) (RW).

²⁷ *Prosecution's submissions on Germain Katanga's sentence review*, [ICC-01/04-01/07-3598](#) (RW), et annexe A, [ICC-01/04-01/07-3598-AnxA](#) (RW).

²⁸ Annexe 2 du document intitulé « *Observations from the Democratic Republic of the Congo on the criteria set out in rule 223 of the Rules of Procedure and Evidence* », traduction anglaise enregistrée le

13. L'Audience s'est tenue le 6 octobre 2015²⁹.

14. Le 8 octobre 2015, Germain Katanga a déposé un enregistrement vidéo auquel il avait fait référence lors de l'Audience³⁰, dans lequel il présente publiquement des excuses aux victimes pour les crimes dont il a été déclaré coupable³¹; il a également déposé la transcription dudit enregistrement³².

II. EXAMEN SUR LE FOND

A. Droit applicable

15. L'article 110-3 du Statut dispose dans son passage pertinent que, « [l]orsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine [...], la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire ».

16. L'article 110-4 du Statut se lit comme suit :

Lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour peut réduire la peine si elle constate qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées :

- a) La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci ;
- b) La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes ; ou
- c) D'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine.

29 septembre 2015, [ICC-01/04-01/07-3602-Anx2-tENG](#) (RW); original français enregistré le 29 septembre 2015, ([ICC-01-/04-01/07-3602-Anx2](#) (RW)). Ce document a été reclassifié sous la mention « public » en exécution de l'instruction donnée par le collège des juges le 2 octobre 2015.

²⁹ Transcription de l'Audience, [ICC-01/04-01/07-T-347-ENG](#) (RW).

³⁰ Lors de l'Audience, le collège des juges a enjoint aux participants de déposer le vendredi 9 octobre 2015 au plus tard sous forme d'annexe tout document utilisé ou mentionné à l'Audience ([Transcription de l'Audience](#), p. 4).

³¹ *Defence Submission of a Video Recording of Mr Germain Katanga*, [ICC-01/04-01/07-3606](#) (RW) avec annexe 1, ICC-01/04-01/07-3606-Conf-Anx1 (RW), et *Transcript & Translation*, [ICC-01/04-01/07-3606-Anx2](#) (RW) (« Transcription et traduction de l'enregistrement vidéo »).

³² [Transcription et traduction de l'enregistrement vidéo](#).

17. L'article 110-5 du Statut dispose dans son passage pertinent que, « [s]i, lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour détermine qu'il n'y a pas lieu de réduire la peine », elle réexamine la question ultérieurement.

18. La règle 223 du Règlement se lit comme suit :

Lorsqu'[il] examin[e] la question de la réduction d'une peine en vertu des paragraphes 3 et 5 de l'article 110, [le collège des juges] pren[d] en considération les critères énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 110, ainsi que les critères suivants :

- a) Le fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée désavoue son crime ;
- b) Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée ;
- c) La perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative ;
- d) Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille ;
- e) La situation personnelle de la personne condamnée, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé.

19. Lues ensemble, ces dispositions offrent un cadre détaillé à l'examen de la question d'une réduction de peine³³. Comme il a déjà été dit, les « **autres facteurs** » mentionnés à l'article 110-4-c du Statut désignent les éléments de fait énumérés aux dispositions a) à e) de la règle 223 du Règlement [non souligné dans l'original]³⁴. Par conséquent, les conditions énoncées dans les textes de la Cour, et plus précisément aux alinéas a) et b) de l'article 110-4 et aux dispositions a) à e) de la règle 223, constituent les éléments de fait pouvant être pris en considération pour déterminer s'il y a lieu de réduire la peine³⁵. En particulier, l'article 110-4-c du Statut permet une réduction de peine si un collège de juges constate que « [d]'autres facteurs [...] attestent un *changement de circonstances* manifeste aux conséquences

³³ *Decision on the review concerning reduction of sentence of Mr Thomas Lubanga Dyilo*, 22 septembre 2015, [ICC-01/04-01/06-3173](#) (RW) (« la Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga »), par. 19.

³⁴ [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 25.

³⁵ [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 25.

appréciables de nature à justifier la réduction de la peine » [non souligné dans l'original]. À cet égard, étant donné que les éléments visés aux dispositions b) et c) de la règle 223 du Règlement seront analysés pour la première fois, il est nécessaire de conclure qu'il y a eu, depuis le prononcé de la peine, un changement de circonstances relativement aux éléments énumérés aux dispositions a), d) et e) de la règle 223 du Règlement³⁶.

B. Examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga

20. Tout d'abord, le collège des juges rappelle que, aux termes de l'article 110-4 du Statut, la décision de réduire ou non la peine est d'ordre discrétionnaire (« la Cour peut réduire »). Pour décider s'il convient ou non de réduire la peine, il est nécessaire de déterminer si les conditions énumérées à l'article 110-4 du Statut et à la règle 223 du Règlement sont réalisées. Sur ce point, le collège des juges rappelle que

[TRADUCTION] la réalisation d'au moins une condition favorable à une réduction de peine est indispensable pour que le collège des juges puisse exercer son pouvoir discrétionnaire à cet égard. En d'autres termes, le collège des juges ne saurait réduire la peine s'il constate qu'aucune de ces conditions n'est réalisée. Cependant, compte tenu du caractère discrétionnaire de la décision, la réalisation d'une condition favorable à la réduction ne signifie pas en soi que la peine sera réduite. De même, la présence d'une condition militant contre une réduction de peine n'empêche pas l'exercice du pouvoir discrétionnaire. De telles conditions doivent être mises en balance avec les conditions favorables à une réduction de peine afin de déterminer s'il convient de réduire la peine³⁷.

21. Même si une personne condamnée a manifestement tout intérêt à présenter des informations de nature à établir la réalisation de conditions justifiant une réduction de sa peine, il ne s'agit pas pour autant d'une charge de la preuve en tant que telle³⁸. Tous les participants à la procédure d'examen de la question d'une réduction de peine, et non pas seulement la personne condamnée, sont tenus de fournir toute information dont ils disposent qui se rapporte aux conditions énumérées à l'article 110-4 du Statut et à la règle 223 du Règlement, que pareille information

³⁶ [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 28.

³⁷ [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 22.

³⁸ [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 32.

milite pour ou contre la libération³⁹. Sur la base de toutes les informations pertinentes reçues, le collège des juges déterminera si l'une ou l'autre des conditions exposées dans les textes de la Cour est réalisée et, dans l'affirmative, décidera si elles justifient une réduction de peine⁴⁰.

22. Pour se prononcer, le collège des juges a tenu compte de toutes les informations fournies par écrit et oralement par les participants à la procédure d'examen de la question d'une réduction de peine ainsi que par le Greffier et les autorités de la RDC, et ce, dans la mesure où ces informations étaient utiles en ce qui concerne chacune des conditions et même si elles ne sont pas toutes résumées ci-après.

1. *Article 110-4-a : La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci*

a) Arguments des participants

23. Germain Katanga n'aborde pas cette condition dans ses observations écrites. Il a cependant fait valoir à l'Audience que cette condition était réalisée du fait de certains de ses actes au cours du procès, auxquels il faut ajouter son désistement d'appel après le prononcé de la peine⁴¹. À cet égard, Germain Katanga a affirmé que sa coopération au cours du procès, et en particulier son témoignage qui a entraîné l'invocation par la Chambre de première instance de la norme 55 du Règlement de la Cour et qui, d'après lui, a fait que la déclaration de culpabilité était fondée « [TRADUCTION] presque entièrement sur des éléments de preuve qu'il avait lui-même fournis à la Cour », est une coopération qui a eu lieu « dès le début » au sens de l'article 110-4-a du Statut⁴². Il a soutenu que cette volonté de coopérer « [TRADUCTION] a continué de se manifester » avec son désistement d'appel et son acquiescement à sa « [TRADUCTION] culpabilité pour les crimes qu'il a

³⁹ [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 32.

⁴⁰ [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 32.

⁴¹ [Transcription de l'Audience](#), p. 5, ligne 18, à p. 6, ligne 6. Voir aussi *ibid.*, p. 27, lignes 16 à 23, où Germain Katanga avance « [TRADUCTION] Pour répondre aux arguments de l'Accusation, au chapitre des arguments de la Défense s'agissant de l'article 110-4, à savoir la coopération dès le début et de façon continue, nous ne procédons pas du seul fait qu'il se soit désisté de son appel. Nous en revenons au déroulement même de l'affaire, en disant : les juges de la Chambre de première instance ont-ils été aidés par la coopération de Germain Katanga lors de son procès ? D'après nous, oui, et de façon importante, et par conséquent, ce désistement d'appel doit être apprécié dans ce contexte ».

⁴² [Transcription de l'Audience](#), p. 5, ligne 18, à p. 6, ligne 2.

commis », qui ont fait économiser à la Cour du temps et de l'argent, ce que, fait-il observer, le Procureur a également reconnu⁴³.

24. Dans ses observations écrites, le Procureur reprend, en y faisant référence, la position qui était la sienne lors de la procédure d'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga Dyilo (« Thomas Lubanga »)⁴⁴, à savoir que la coopération d'une personne condamnée au sens de l'article 110-4-a du Statut « [TRADUCTION] devrait avoir une incidence sur "l'administration efficace de la justice"⁴⁵ ». À cet égard, renvoyant à la jurisprudence d'autres tribunaux pénaux internationaux, il donne comme exemples d'une telle coopération « [TRADUCTION] le témoignage, les entretiens et/ou un plaidoyer de culpabilité⁴⁶ ».

25. À l'Audience, le Procureur a soutenu que cette condition n'était pas réalisée⁴⁷. En réponse aux observations de Germain Katanga à ce sujet, il affirme qu'« [TRADUCTION] [e]n droit, un simple désistement d'appel ou la décision de ne pas contester la peine prononcée n'est pas considéré comme une coopération au

⁴³ [Transcription de l'Audience](#), p. 6, lignes 2 à 6.

⁴⁴ [Observations du Procureur](#), par. 26, renvoyant à [Prosecution's submissions regarding Thomas Lubanga Dyilo's sentence review](#), ICC-01/04-01/06-3150-Conf-Exp (« les Observations du Procureur sur la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga »), par. 7 à 10 ; une version expurgée confidentielle *ex parte* a été enregistrée le 10 juillet 2015 (ICC-01/04-01/06-3150-Conf-Exp-Red) ; une version publique expurgée a été enregistrée le 18 août 2015 (ICC-01/04-01/06-3150-Red2) ; une deuxième version publique expurgée a été enregistrée le 20 août 2015 (ICC-01/04-01/06-3150-Red3).

⁴⁵ [Observations du Procureur](#), note de bas de page 53, renvoyant aux [Observations du Procureur sur la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 8, renvoyant au MTPI, *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, [Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la requête aux fins de déposer une version publique expurgée](#), (version publique expurgée), 11 décembre 2012, MTPI-12-07 (« la Décision *Bisengimana* »), par. 30.

⁴⁶ [Observations du Procureur](#), note 53, renvoyant aux [Observations du Procureur sur la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 8, renvoyant au TPIR, *Le Procureur c. Michel Bagaragaza*, [Decision on the early release of Michel Bagaragaza](#), ICTR-05-86-S, 24 octobre 2011, par. 11 à 14 ; TPIR, *Le Procureur c. Juvénal Rugambarara*, [Decision on the Early Release Request of Juvénal Rugambarara](#), 8 février 2012, ICTR-00-59, par. 8 à 10 ; MTPI, *Le Procureur c. Omar Serushago*, [Version publique expurgée de la Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée d'Omar Serushago](#), 13 décembre 2012, MTPI-12-28-ES, par. 23 à 30 ; [Décision Bisengimana](#), par. 28 à 31 ; MTPI, *Le Procureur c. Ranko Češić*, [Public redacted version of the 30 April 2014 Decision of the President on the Early Release of Ranko Češić](#), 28 mai 2014, MTPI-14-66-ES, par. 22 à 24 ; TPIY, *Le Procureur c. Predrag Banović*, [Décision du Président relative à la commutation de peine](#), 3 septembre 2008, IT-02-65/1-ES, par. 13 et 14 ; TPIY, *Le Procureur c. Dusko Sikirica, Damir Dosen et Dragan Kolundzija*, [Ordonnance du Président relative à la libération anticipée de Damir Dosen](#), datée du 28 février 2003 et enregistrée le 7 mars 2003, IT-95-8-ES, p. 3 et 4 ; TPIY, *Le Procureur c. Miodrag Jokić*, [Decision of the President on request for early release](#), 1^{er} septembre 2008, IT-01-42/1-ES, par. 15.

⁴⁷ [Transcription de l'Audience](#), p. 19, lignes 2 à 15.

sens de l'article 110-4⁴⁸ », et précise que le désistement d'appel est un « [TRADUCTION] acte ponctuel [...], qui résulte souvent de choix stratégiques du conseil et non de la personne condamnée⁴⁹ ».

b) Analyse du collège des juges

26. Le collège des juges rappelle les termes de l'article 110-4-a du Statut, à savoir « [l]a personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer » aux enquêtes et poursuites lancées par la Cour, et rappelle également que la coopération peut constituer une circonstance atténuante au sens de la règle 145-2-a-ii du Règlement. La coopération qui ne se poursuit pas une fois la peine prononcée et qui a été prise en considération pour fixer la peine initiale n'est donc généralement pas prise en compte aux fins de la réduction de cette même peine⁵⁰. Toutefois, le fait que la coopération d'une personne ne se soit pas poursuivie après le prononcé de la peine et qu'elle ait été prise en considération pour fixer la peine initiale n'aboutit pas toujours automatiquement à la non-prise en compte des actes en question⁵¹. C'est au cas par cas qu'il faut répondre à la question de savoir si les informations concernant la coopération d'une personne avec la Cour qui ont été prises en considération pour la fixation de la peine sont pertinentes dans le cadre de l'examen de la question d'une réduction de cette peine en application de l'article 110 du Statut⁵².

27. À titre préliminaire, le collège des juges prend note des arguments développés par le Procureur dans le cadre de l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga et repris dans ses observations en l'espèce⁵³, et notamment de l'argument selon lequel le comportement coopératif d'un accusé lors du procès est la moindre des choses à attendre de lui et ne saurait être considéré comme une « coopération » au sens de l'article 110-4-a du Statut⁵⁴. Germain Katanga soutient au contraire que certains aspects de son comportement au procès, plus précisément

⁴⁸ [Transcription de l'Audience](#), p. 19, lignes 4 à 6.

⁴⁹ [Transcription de l'Audience](#), p. 6, lignes 13 et 14.

⁵⁰ [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 30.

⁵¹ [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 30.

⁵² [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 30.

⁵³ Voir *supra*, par. 24.

⁵⁴ Voir [Observations du Procureur sur la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 7 et 8.

son témoignage, sont à considérer comme une coopération dès le début avec la Cour⁵⁵.

28. Le collège des juges est d'avis que la « coopération » dont il est question en tant que circonstance atténuante au sens de la règle 145-2-a-ii du Règlement, et celle mentionnée à l'article 110-4-a du Statut peuvent, de façon générale, être comprises comme ayant la même acception. Dans la mesure où une chambre de première instance décide que le comportement d'un accusé lors du procès constitue une « coopération » au sens de la règle 145-2-a-ii du Règlement, ses conclusions à cet égard ne doivent pas se voir remises en question et un collège des juges qui examine la question d'une réduction de la peine s'abstiendra généralement de revenir sur cette décision initiale. Ainsi, la question de savoir si le comportement au procès est à considérer comme une « coopération » au sens de l'article 110-4-a du Statut sera tranchée au cas par cas, compte tenu des éventuelles conclusions que la Chambre de première instance aurait tirées à ce sujet dans le cadre de la fixation de la peine.

29. À cet égard, le collège des juges relève que dans la Décision relative à la peine, la Chambre de première instance a indiqué que la coopération au procès devait « dépasser la simple “bonne conduite” qui, si elle est appréciable, ne saurait, à elle seule, constituer une circonstance de nature à atténuer la peine prononcée⁵⁶ ».

30. La Chambre de première instance a ensuite conclu que

[e]n l'espèce, la Chambre relève que Germain Katanga a en effet longuement témoigné, qu'il a répondu sans difficultés aux questions posées par les parties, les participants et par les juges et qu'il a spontanément apporté diverses informations et donné des précisions. *Aussi et dans une certaine mesure, entend-elle tenir compte de cette attitude positive dans sa démarche de fixation de la peine.* En revanche, elle ne saurait prendre en considération le fait que Germain Katanga a assisté aux audiences et s'est bien comporté durant celles-ci comme avec le personnel et les gardiens, cette attitude relevant de ce que toute Chambre est en droit d'attendre d'un accusé⁵⁷. [Non souligné dans l'original, note de bas de page non reproduite]

⁵⁵ Voir *supra*, par. 23.

⁵⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 127.

⁵⁷ [Décision relative à la peine](#), par. 128.

31. Le collège des juges relève en particulier que lorsqu'elle a conclu que le comportement de Germain Katanga équivalait à une coopération, la Chambre de première instance a cité la Décision relative à la culpabilité, dans laquelle elle avait rappelé, dans le contexte de sa décision sur la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour, que Germain Katanga « avait délibérément choisi de comparaître⁵⁸ » et avait « spontanément proposé à la Chambre divers récits, explications ou commentaires en sachant qu'ils pourraient éventuellement, par la suite, être utilisés à charge contre lui⁵⁹ ».

32. Le collège des juges considère par conséquent qu'il a été établi que Germain Katanga avait coopéré dès le début au sens de l'article 110-4-a du Statut. Il en vient donc maintenant à la question de savoir si de quelconques autres éléments indiquent que la coopération de Germain Katanga aurait commencé ou se serait poursuivie après le prononcé de la peine.

33. À cet égard, les observations des participants portent exclusivement sur la question de savoir si le désistement d'appel de Germain Katanga constitue une « coopération » au sens de l'article 110-4-a du Statut. Le collège des juges relève d'emblée que les observations orales du Procureur semblent quelque peu contredire ses observations écrites. Il rappelle tout d'abord que dans ses observations orales, le Procureur a indiqué qu'un désistement d'appel devrait être interprété comme un simple « [TRADUCTION] choix stratégique du conseil » et non comme une « [TRADUCTION] coopération » au sens de l'article 110-4-a du Statut⁶⁰. Le Procureur n'explique cependant pas en quoi un désistement d'appel conjugué à des excuses publiques et à la reconnaissance des crimes commis n'équivaut pas aux exemples qu'il considère dans ses observations écrites comme constituant une « [TRADUCTION] coopération », en particulier pour ce qui est du plaidoyer de culpabilité⁶¹. Deuxièmement, le collège des juges relève que dans les Observations

⁵⁸ [Décision relative à la culpabilité](#), par. 1529.

⁵⁹ [Décision relative à la culpabilité](#), par. 1529, citant *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012, [ICC-01/04-01/07-3319-tENG/FRA](#), par. 49 à 51 ; version originale enregistrée le 17 décembre 2012 ([ICC-01/04-01/07-3319](#)). Voir en particulier le paragraphe 51.

⁶⁰ Voir *supra*, par. 25.

⁶¹ Voir *supra*, par. 24.

du Procureur, il est soutenu que pour correspondre au sens de l'article 110-4-a du Statut, la coopération « [TRADUCTION] devrait avoir une incidence sur "l'administration efficace de la justice"⁶² », le Procureur ajoutant que « [TRADUCTION] par son désistement d'appel, Germain Katanga *a contribué à l'administration efficace de la justice* » [non souligné dans l'original] notamment en « [TRADUCTION] faisant économiser à la Cour du temps et des ressources⁶³ ».

34. Le collège des juges retient les observations écrites du Procureur en ce qu'il y soutient que la « [TRADUCTION] coopération » au sens de l'article 110-4-a doit contribuer à l'administration efficace de la justice à la Cour. Le Statut reconnaît à une personne déclarée coupable le droit d'interjeter appel de la décision sur sa culpabilité. Le non-exercice de ce droit statutaire ne devrait pas automatiquement être considéré en soi et à lui seul comme une coopération avec la Cour. Cependant, le collège des juges fait observer que si une personne déclarée coupable choisit de ne pas exercer ce droit parce qu'elle se reconnaît coupable des crimes commis et présente publiquement des excuses pour ceux-ci, comme c'est le cas de Germain Katanga qui a choisi de se désister de son appel, un tel comportement évite toute prolongation inutile de la procédure. En outre, pareil comportement met fin à la procédure contre l'intéressé et permet d'entamer rapidement la phase des réparations, élément qui revêt une importance particulière dans le contexte de la CPI. Le collège des juges considère par conséquent qu'un désistement d'appel dans les circonstances décrites en l'espèce sert l'administration efficace de la justice après le prononcé de la peine de la même façon qu'un plaidoyer de culpabilité la sert avant le prononcé de la peine, et peut donc être considéré comme établissant la coopération avec la Cour au sens de l'article 110-4-a du Statut. Dans les circonstances présentes, le collège des juges considère que le désistement d'appel établit que Germain Katanga a coopéré avec la Cour au sens de l'article 110-4-a du Statut et que cet acte de coopération, survenu après la fin du procès et le prononcé de la peine, établit que cette coopération avec la Cour était de nature continue.

⁶² Voir *supra*, par. 24.

⁶³ [Observations du Procureur](#), par. 13.

35. Par conséquent, sur la base des informations reçues, le collège des juges conclut qu'il y a eu dès le début et de façon continue une volonté de la part de Germain Katanga de coopérer aux enquêtes et aux poursuites lancées par la Cour. Il considère par conséquent que la condition prévue à l'article 110-4-a du Statut est réalisée. À la section II.C, cette condition sera mise en balance avec les autres conditions qui auront été considérées comme réalisées pour déterminer s'il convient de réduire la peine à laquelle Germain Katanga a été condamné.

2. *Article 110-4-b : La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser les avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes*

a) Arguments des participants

36. Aucun des participants ne soutient que cette condition est réalisée.

b) Analyse du collège des juges

37. Aucune information ne venant établir que Germain Katanga aurait facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres affaires, le collège des juges conclut que la condition prévue à l'article 110-4-b du Statut n'est pas réalisée aux fins de déterminer s'il convient de réduire la peine de Germain Katanga.

3. *Règle 223-a : Le fait que le comportement de la personne condamnée en détention montre que l'intéressée désavoue son crime*

a) Arguments des participants

38. Le Greffier affirme qu'à l'exception d'un incident disciplinaire survenu il y a plus de quatre ans, le comportement en détention de Germain Katanga a été « [TRADUCTION] très bon et respectueux » envers les autres détenus et le personnel du quartier pénitentiaire⁶⁴. Il ajoute que Germain Katanga « [TRADUCTION] se comporte bien et contribue activement [...] au bon

⁶⁴ [Observations du Greffier](#), par. 2.

fonctionnement du quartier pénitentiaire et au bien-être du reste de la communauté des détenus⁶⁵ ».

39. Dans leurs Observations, les autorités de la RDC exigent que tout désaveu de Germain Katanga à l'égard de son crime soit « public et non équivoque⁶⁶ ».

40. Germain Katanga fait valoir que sa détention l'a profondément affecté et lui a laissé le temps de revenir sur son comportement, comme en attestent son désistement d'appel contre la Décision relative à la culpabilité, son acquiescement aux conclusions formulées dans cette décision et l'expression de ses remords pour ces crimes⁶⁷. Selon lui, il est devenu avec les années écoulées un « [TRADUCTION] homme plus mûr et réfléchi⁶⁸ ».

41. Germain Katanga soutient également que « [TRADUCTION] rien ne laisse entendre qu'une quelconque difficulté se soit jamais posée du fait de différences ethniques » avec d'autres détenus⁶⁹. En particulier, il affirme que jusqu'à présent, son comportement en détention démontre qu'il « [TRADUCTION] n'a maintenant aucune difficulté avec l'autorité », qu'il est capable de se plier aux exigences et aux règles, et qu'il a une « [TRADUCTION] capacité élevée » à socialiser avec des gens « [TRADUCTION] de tous horizons »⁷⁰. Enfin, il soutient que durant sa détention, il n'a pas « [TRADUCTION] cherché à conserver ou rétablir des liens avec des groupes illicites ou des miliciens en [RDC]⁷¹ ».

42. Au regard de cette condition, le Procureur ne s'oppose pas à la libération anticipée de Germain Katanga et indique que les informations actuellement disponibles respectent le minimum pour une réduction de peine⁷². Plus précisément, il fait valoir que

⁶⁵ [Observations du Greffier](#), par. 2.

⁶⁶ [Observations de la RDC](#), p. 2.

⁶⁷ [Observations de Germain Katanga](#), par. 31 ; [Transcription de l'Audience](#), p. 6, lignes 7 à 14 et 20 à 25.

⁶⁸ [Observations de Germain Katanga](#), par. 34.

⁶⁹ [Observations de Germain Katanga](#), par. 35.

⁷⁰ [Observations de Germain Katanga](#), par. 36.

⁷¹ [Observations de Germain Katanga](#), par. 37 ; [Transcription de l'Audience](#), p. 7, lignes 4 et 5.

⁷² [Observations du Procureur](#), par. 4 à 7 et 27 ; [Transcription de l'Audience](#), p. 13, lignes 6 à 14.

[TRADUCTION] [s]ur la base des informations dont elle dispose à ce stade, l'Accusation ne s'oppose pas à la libération anticipée de Germain Katanga. En particulier, elle considère que la décision prise l'année dernière par ce dernier d'acquiescer aux conclusions formulées par la Cour au sujet de son rôle et de son comportement dans le contexte des crimes commis à Bogoro le 24 février 2003, ainsi que les regrets qu'il a exprimés à l'adresse des victimes de ces crimes, semblent illustrer un désaveu de ses crimes. À la lumière des autres informations actuellement disponibles, l'Accusation considère que cet élément constitue un comportement qui pourrait être considéré comme répondant à la charge que la règle 223-a du [Règlement de procédure et de preuve] impose à Germain Katanga⁷³.

43. Le Procureur s'inspire des similitudes avec les éléments qui, devant le TPIY, ont justifié la libération anticipée de Dragoljub Ojdanić, éléments qui selon lui « [TRADUCTION] paraissent tous [...] également exister dans le cas de Germain Katanga⁷⁴ ». Le Procureur soutient en outre que « [TRADUCTION] si les déclarations que Germain Katanga a faites à l'audience consacrée à la peine s'inscrivaient plutôt [dans la simple expression d'une opposition, dans l'abstrait, à certains actes criminels], [...] son comportement et ses déclarations après l'audience consacrée à la peine relèvent plus de [l'acceptation de sa responsabilité et de l'expression de remords pour les crimes dont il a été déclaré coupable]⁷⁵ ». Par conséquent, ces derniers actes pourraient être considérés comme établissant qu'il désavoue ses crimes au sens de l'élément visé à la règle 223-a du Règlement⁷⁶.

44. Les Victimes considèrent qu'en ce qui concerne cet élément, les Observations de Germain Katanga doivent être prises avec circonspection, faisant observer que le « [l]e comportement de la personne condamnée en détention peut résulter d'une simple stratégie de survie dans un environnement qui impose une certaine forme de resocialisation⁷⁷ ».

45. À l'Audience, les Victimes ont rappelé les conclusions formulées par la Chambre de première instance dans la Décision relative à la peine, soutenant que ces conclusions démontrent qu'à l'époque, Germain Katanga n'avait pas accepté sa

⁷³ [Observations du Procureur](#), par. 4. Voir aussi [Transcription de l'Audience](#), p. 13, ligne 24, à p. 14, ligne 11 ; p. 15, lignes 3, à 9 ; p. 19, ligne 21, à p. 20, ligne 2.

⁷⁴ [Observations du Procureur](#), par. 12.

⁷⁵ [Transcription de l'Audience](#), p. 14, lignes 19 à 22.

⁷⁶ Voir, en général, [Transcription de l'Audience](#), p. 14, ligne 12, à p. 15, ligne 9.

⁷⁷ [Observations des Victimes](#), par. 33.

responsabilité dans les crimes dont il a été déclaré coupable, ni exprimé de remords sincères⁷⁸. Concernant les actes de Germain Katanga après le prononcé de la peine, les Victimes font valoir que les remords et excuses qu'il a formulés ont été exprimés « de manière générale » et ne s'adressent pas spécifiquement aux victimes des crimes dont il a été reconnu coupable, c'est-à-dire aux victimes de l'attaque de Bogoro⁷⁹. Elles ajoutent que

[b]ien que Germain Katanga ait décidé ne pas faire faire appel de sa peine et ait fait des déclarations à cette occasion, cela n'a rien d'un désaveu de ses crimes. Ce n'était pas une reconnaissance des crimes visés dans la [Décision relative à la peine]. Ce n'était pas un désaveu des crimes. Il l'a fait pour des raisons stratégiques, des raisons évidentes, avec un objectif clair : éviter une aggravation de la faible peine de 12 années d'emprisonnement prononcée à son encontre ; Germain Katanga a plutôt pensé qu'il ne remettrait pas cela en jeu⁸⁰.

46. Lorsqu'il a pris la parole à l'Audience, Germain Katanga a déclaré ce qui suit :

[L]orsqu'une personne accusée a été reconnue coupable, sa valeur humaine s'effondre, la crédibilité de sa parole en pâtit. Cette position inconfortable est la mienne aujourd'hui. Je ne le dis pas parce que je veux la liberté à tout prix, [...] mes paroles [...] viennent du mon fond de cœur et traduisent ma profonde conviction. Et, à plus forte raison, les victimes de mes actes, car la douleur qu'elles portent est immense. J'en suis conscient.

Je l'ai expérimenté personnellement avec le décès de mon petit frère, et tout récemment avec celui de mon père. Cette expérience me permet de mieux appréhender combien pénible est la perte d'un être cher. Ceci est d'autant plus pénible encore pour les victimes de Bogoro qui ont perdu les leurs dans des circonstances violentes. [...] En effet, à travers le procès, j'ai eu à prendre conscience des rôles que j'avais personnellement joués lors de l'attaque de Bogoro et de l'ampleur des souffrances infligées aux victimes de cette attaque.

Aujourd'hui, je voudrais, [...] m'adresser aux victimes dont la douleur exprimée dans leurs déclarations m'a profondément affecté. J'espère vivement que mon message les atteindra. [...] J'ai lu les réactions des victimes exprimées par le truchement de leur représentant légal. J'y vois plus... plus l'expression de leurs douleurs, de leurs souffrances, et je les ai reçues avec un sentiment de profond respect. La souffrance infligée aux victimes est réelle ; je l'ai reconnue, [...] je l'ai regrettée, je la regrette encore aujourd'hui, et jamais je ne la mépriserai. Je tiens à vous assurer, et avec vous, [aux] victimes, la sincérité de mes regrets et de [...] la tristesse ressentie⁸¹.

⁷⁸ [Transcription de l'Audience](#), p. 22, lignes 15, à 17.

⁷⁹ [Transcription de l'Audience](#), p. 22, lignes 18 à 21.

⁸⁰ [Transcription de l'Audience](#), p. 22, lignes 8 à 14, présentant l'interprétation des propos cités.

⁸¹ [Transcription de l'Audience](#), p. 32, ligne 25, à p. 34, ligne 3.

b) Analyse du collège des juges

47. Prise dans son sens ordinaire, cette condition requiert que le comportement de la personne condamnée montre qu'elle désavoue son crime⁸². « [TRADUCTION] La bonne conduite pendant la détention en général ou envers d'autres détenus et le personnel du quartier pénitentiaire » ne suffit pas « [TRADUCTION] à elle seule pour établir le lien nécessaire entre ce comportement et un désaveu des crimes [pour lesquels la personne a été déclarée coupable] »⁸³. De plus, il y a une différence entre, d'une part, l'expression par une personne de son opposition dans l'abstrait à un acte criminel donné et, d'autre part, son acceptation de sa responsabilité dans ces actes criminels et l'expression de son remords de les avoir commis⁸⁴. Cette condition porte au premier chef sur le second cas de figure, et non sur le premier⁸⁵. En outre, il est nécessaire de conclure qu'il y a eu, depuis le prononcé de la peine, un changement de circonstances relativement à cet élément⁸⁶. À cet égard, l'article 110-4-c du Statut dispose [dans sa version anglaise] que le changement de circonstances doit être « *clear and significant* », « *clear* » signifiant « *free from doubt* » [indubitable], « *unambiguous* » [sans ambiguïté] et « *very obvious* » [très évident, manifeste]⁸⁷, tandis que « *significant* » est défini comme « *large enough to be noticed or have an effect* » [assez important pour être remarqué ou avoir des conséquences] ou « *of a measurable large amount* » [en grande quantité appréciable]⁸⁸.

48. Le collège des juges note que dans la Décision relative à la peine, la Chambre de première instance a considéré que « l'expression d'un remords peut être prise en compte au titre des circonstances atténuantes [conformément à la règle 145-2-a du Règlement de procédure et de preuve] », mais seulement si cette expression est « sincère »⁸⁹. Refusant de retenir au titre des circonstances atténuantes les

⁸² [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 45.

⁸³ [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 45.

⁸⁴ [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 46.

⁸⁵ [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 46.

⁸⁶ [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 28.

⁸⁷ Entrée « *Clear* » dans le *Black's Law Dictionary*, (West, 9^e éd., 2011). Voir aussi l'entrée « *Clear* » dans le Merriam-Webster Dictionary, 2015, consulté à l'adresse <http://www.merriam-webster.com/dictionary/clear>.

⁸⁸ Entrée « *Significant* » dans l'*Oxford English Dictionary*, 2015, consulté à l'adresse <http://www.oxforddictionaries.com/definition/learner/significant>.

⁸⁹ [Décision relative à la peine](#), par. 117.

déclarations faites par Germain Katanga lors de l'audience consacrée à la peine, la Chambre de première instance a fait remarquer que,

[a]u cours [de l'audience consacrée à la peine], Germain Katanga n'a pas fait de déclaration qui traduise l'expression d'un remords profond et sincère. Tout au plus note-t-elle qu'il a tenu quelques propos témoignant de sa compassion envers les victimes et de sa volonté de voir la justice être rendue. La Chambre constate par ailleurs que, lors de sa déclaration prononcée en vertu de l'article 67-1-h en clôture de l'audience relative à la fixation de la peine, Germain Katanga a exprimé, sur un plan général, sa compassion envers les victimes de « cette guerre » (celle qui sévissait alors en Ituri) avant de faire part de ce qu'il ressentait à l'égard, plus spécifiquement, des victimes de sa propre communauté.

Pour la Chambre, ces propos demeurent très conventionnels et Germain Katanga a, en réalité, éprouvé de grandes difficultés pour reconnaître les crimes commis⁹⁰.

49. Il apparaît donc qu'à l'époque où la peine a été prononcée, Germain Katanga n'avait pas désavoué ses crimes. Comme nous l'avons cependant vu plus haut⁹¹, ce qui est déterminant dans la présente procédure, ce ne sont pas les conclusions tirées à l'époque de la fixation de la peine, mais bien la question de savoir « s'il y a eu, depuis le prononcé de la peine, un changement de circonstances relativement à cet élément ».

50. Premièrement, le collège des juges prend note de la décision prise l'année dernière par Germain Katanga de se désister de l'appel qu'il avait interjeté contre la Décision relative à la culpabilité, conjuguée à son acquiescement aux conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant son rôle et son comportement dans le contexte des crimes commis à Bogoro et aux regrets qu'il a exprimés aux victimes de Bogoro, lesquels étaient joints en annexe à la notification de désistement. Deuxièmement, le collège des juges tient aussi compte de l'enregistrement vidéo des excuses présentées par Germain Katanga à différentes communautés en RDC. S'agissant des observations des Victimes sur le caractère général des regrets et excuses formulés, le collège des juges n'est pas d'accord pour qualifier de la sorte les déclarations que Germain Katanga a faites après le prononcé de la peine et relève plus particulièrement qu'à l'Audience, Germain Katanga a

⁹⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 118.

⁹¹ Voir *supra*, par. 19.

directement parlé des victimes des crimes dont il a été reconnu coupable et s'est directement adressé à elles. Le collège des juges considère qu'après le prononcé de la peine, Germain Katanga a, à plusieurs reprises et publiquement, assumé la responsabilité des crimes dont il avait été déclaré coupable et exprimé des regrets pour le préjudice causé aux victimes du fait de ses actions. Pour ces raisons, le collège des juges considère qu'il s'est produit un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables au regard de cette condition et que Germain Katanga a désavoué ses crimes après le prononcé de la peine.

51. Par conséquent, sur la base des informations reçues, le collège des juges conclut que le comportement de Germain Katanga en détention montre qu'il désavoue ses crimes. Il considère donc que la condition prévue à la règle 223-a du Règlement de procédure et de preuve est réalisée. À la section II.C, cette condition sera mise en balance avec les autres conditions qui auront été considérées comme réalisées pour déterminer s'il convient de réduire la peine à laquelle Germain Katanga a été condamné.

4. *Règle 223-b : Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de la personne condamnée*

a) Arguments des parties

52. Le Greffier indique que depuis qu'il a été déclaré coupable, Germain Katanga n'a pas été intégré dans un programme de réhabilitation en raison de son maintien en détention au quartier pénitentiaire de la CPI⁹². Il indique toutefois que les interactions de Germain Katanga avec les autres détenus et le personnel du quartier pénitentiaire « [TRADUCTION] ne portent pas à penser qu'il existe un obstacle à sa resocialisation⁹³ ».

53. Les autorités de la RDC vont valoir que l'attitude d'une personne condamnée en détention ne reflète pas toujours la réalité sur ses possibilités de resocialisation et

⁹² [Observations du Greffier](#), par. 3.

⁹³ [Observations du Greffier](#), par. 4.

de réinsertion réussie et que dans bien des cas, une telle attitude peut procéder de la fourberie⁹⁴.

54. Selon Germain Katanga, tout porte à croire qu'il peut se réinsérer dans la société d'une manière positive et réussie⁹⁵. Il conserve des liens étroits avec sa famille proche comme élargie et il soutient que s'il est libéré, il entend rejoindre sa famille à Aru, une région « [TRADUCTION] éloignée du pays natal des Ngiti et de Bogoro⁹⁶ ». Il ajoute qu'avant son arrestation, il était général de brigade dans l'armée de la RDC et que s'il est libéré et s'il le peut, il « [TRADUCTION] espère continuer sa vie dans l'armée [...] afin de jouer un rôle dans le maintien de la paix et la promotion de la réconciliation entre les différentes communautés⁹⁷. Il indique que si son retour dans l'armée est impossible, il deviendra fermier à Aru. Germain Katanga fait également savoir qu'il aimerait étudier le droit à l'université de Kisangani⁹⁸. Enfin, il déclare que ses projets de réinsertion sont soutenus par sa famille et par « [TRADUCTION] toutes les communautés (y compris les Hema et [l'Union des Patriotes Congolais]) à Bunia et Aveba⁹⁹ ».

55. Sur la base des informations communiquées par Germain Katanga et le Greffier au regard de cette condition, le Procureur estime qu'il est possible que Germain Katanga puisse se réinsérer avec succès¹⁰⁰. Il rappelle aussi que la Chambre de première instance avait conclu que le jeune âge de Germain Katanga et sa situation de famille étaient des éléments de nature à favoriser sa réintégration, en ne leur accordant toutefois qu'un poids limité au titre des circonstances atténuantes¹⁰¹. Il ajoute qu'au vu des Observations de la RDC, Germain Katanga pourrait faire l'objet de procédures judiciaires nationales s'il retournait en RDC, ce qui pourrait avoir une incidence sur sa réinsertion¹⁰².

⁹⁴ [Observations de la RDC](#), p. 2.

⁹⁵ [Observations de Germain Katanga](#), par. 40.

⁹⁶ [Observations de Germain Katanga](#), par. 41.

⁹⁷ [Observations de Germain Katanga](#), par. 42.

⁹⁸ [Observations de Germain Katanga](#), par. 42.

⁹⁹ [Observations de Germain Katanga](#), par. 43.

¹⁰⁰ [Transcription de l'Audience](#), p. 16, lignes 6 à 15.

¹⁰¹ [Transcription de l'Audience](#), p. 16, lignes 6 à 9, renvoyant à [Décision relative à la peine](#), par. 88 et 144.

¹⁰² [Transcription de l'Audience](#), p. 16, lignes 16 à 24.

56. Les Victimes ne sont pas d'accord avec Germain Katanga lorsque celui-ci affirme que la communauté hema soutient ses projets de resocialisation. Il ressort de leurs observations que Germain Katanga semble bénéficier du soutien de Hema de Bunia, issus des communautés distinctes de celle des Bahema-Sud dont sont membres les victimes de l'attaque de Bogoro¹⁰³. Selon les Victimes, le fait que Germain Katanga se prévale du soutien de personnes qui ne sont pas membres de la communauté touchée par les crimes commis à Bogoro constitue une approche « déplacée et illégitime¹⁰⁴ ». À l'Audience, les Victimes ont critiqué l'absence d'informations précises sur les projets de resocialisation de Germain Katanga et exprimé des doutes quant à la possibilité que ses projets se réalisent véritablement¹⁰⁵.

b) Analyse du collège des juges

57. Le collège des juges relève à titre préliminaire que dans la Décision relative à la peine, la Chambre de première instance a déjà tenu compte, au titre des circonstances atténuantes, des informations concernant l'âge et la situation de famille de Germain Katanga, estimant que ces circonstances personnelles étaient de nature à favoriser la *réinsertion* de Germain Katanga¹⁰⁶. Le collège des juges considère qu'aux termes de l'article 78-1 du Statut, lu en conjonction avec la règle 145 du Règlement, la notion de réinsertion dans la société ou de resocialisation n'est habituellement pas retenue dans le cadre de la fixation de la durée de la peine à infliger. Cette notion est en revanche plus pertinente dans le cadre de procédures portant sur la question d'une réduction de la peine, étant donné que c'est à ce moment-là qu'il y a une possibilité de libération d'une personne condamnée. Par conséquent, le collège des juges estime que nonobstant les conclusions tirées par la Chambre de première instance à cet égard, c'est la première fois que les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de Germain Katanga seront examinées afin de déterminer si une réduction de sa peine est justifiée.

58. À l'appui de l'argument selon lequel ce critère est pleinement rempli, Germain Katanga déclare être âgé de 37 ans et avoir des liens de famille forts qu'il a

¹⁰³ [Observations des Victimes](#), par. 36.

¹⁰⁴ [Observations des Victimes](#), par. 37.

¹⁰⁵ [Transcription de l'Audience](#), p. 23, ligne 16, à p. 24, ligne 5.

¹⁰⁶ [Décision relative à la peine](#), par. 85 et 144.

conservés pendant sa détention¹⁰⁷. Il ajoute que s'il ne peut poursuivre sa carrière dans l'armée de la RDC, il deviendra fermier à Aru, où sa famille réside, et qui se trouve à bonne distance de son pays natal ngiti et de Bogoro¹⁰⁸. Germain Katanga aspire également à étudier le droit et affirme que ses projets de réinsertion en cas de libération anticipée sont soutenus par sa famille et par « [TRADUCTION] toutes les communautés (y compris les Hema et [l'Union des Patriotes Congolais]) à Bunia et Aveba¹⁰⁹ ». Le collège des juges estime au vu de ces arguments que les projets de réinsertion envisagés par Germain Katanga établissent des possibilités réalistes de resocialisation et de réinsertion réussie en cas de libération anticipée.

59. S'agissant des arguments avancés par les Victimes à propos du fait que Germain Katanga se prévaut du soutien de personnes qui ne sont pas membres de la communauté touchée par les crimes commis à Bogoro, le collège des juges note que si cela est peut-être vrai, Germain Katanga paraît néanmoins bien bénéficier d'un soutien à sa réintégration de la part de communautés hema et de personnes résidant dans des zones plus proches de celle où il indique vouloir s'installer.

60. Concernant la possibilité que Germain Katanga puisse être visé par des procédures nationales s'il retournerait en RDC, le collège des juges considère que cette information est dénuée de pertinence dans le cadre de cet examen de la question d'une réduction de la peine. Il estime que tenir compte de ce type d'informations reviendrait à modifier l'objet d'un tel examen, en se penchant non pas sur le lien entre les conditions prévues à l'article 110-4 du Statut et à la règle 223 du Règlement et les crimes dont l'intéressé a été déclaré coupable par cette Cour, mais sur l'évaluation du lien entre ces conditions et d'éventuelles autres procédures sans rapport avec celles de la Cour. Le collège des juges ne prendra donc pas ces informations en considération pour déterminer si la peine de Germain Katanga devrait être réduite.

61. Par conséquent, sur la base des informations reçues, le collège des juges conclut qu'il existe des possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de

¹⁰⁷ [Observations de Germain Katanga](#), par. 30 et 40 ; [Transcription de l'Audience](#), p. 7, lignes 13 à 17.

¹⁰⁸ [Observations de Germain Katanga](#), par. 41 et 42.

¹⁰⁹ [Observations de Germain Katanga](#), par. 42 et 43.

Germain Katanga en RDC. Il considère par conséquent que la condition prévue à la règle 223-b du Règlement de procédure et de preuve est réalisée. À la section II.C, cette condition sera mise en balance avec les autres conditions qui auront été considérées comme réalisées pour déterminer s'il convient de réduire la peine à laquelle Germain Katanga a été condamné.

5. *Règle 223-c : La perspective que la libération anticipée de la personne condamnée ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative*

a) Arguments des participants

62. Sur la base des informations dont il dispose, le Greffier soutient qu'il n'est pas en mesure de tirer des conclusions fiables quant aux répercussions que l'éventuelle libération anticipée de Germain Katanga aurait sur la stabilité sociale en RDC¹¹⁰. Cela étant, il précise avoir pris en considération les éléments suivants : i) le moment auquel interviendrait la libération anticipée ; ii) les possibles répercussions sur la milice de la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI) ; et iii) les griefs et les perceptions de la population locale¹¹¹.

63. S'agissant du moment auquel interviendrait la libération anticipée, le Greffier signale la possibilité de tensions accrues dans tout le pays à l'occasion des élections nationales et locales prévues d'octobre 2015 à novembre 2016¹¹² et fait observer que des violences électorales ont déjà éclaté à Kinshasa et dans des capitales régionales¹¹³. Selon lui, des tensions pourraient naître de l'utilisation par les politiques de groupes armés pour récolter des fonds de campagne, ainsi que du « [TRADUCTION] processus administratif en cours visant à diviser les 11 provinces du pays pour en créer 26¹¹⁴ ». Il conclut que, bien que dénuées de rapport direct avec l'éventuelle libération anticipée de Germain Katanga, les informations susmentionnées donnent à penser que « [TRADUCTION] cette

¹¹⁰ [Observations du Greffier](#), par. 5.

¹¹¹ [Observations du Greffier](#), par. 6 i) à 6 iii).

¹¹² [Observations du Greffier](#), par. 6 i).

¹¹³ [Observations du Greffier](#), par. 6 i).

¹¹⁴ [Observations du Greffier](#), par. 6 i).

libération anticipée pourrait être plus problématique encore si elle coïncidait avec des élections locales¹¹⁵ ».

64. S'agissant des possibles répercussions pour la FRPI, le Greffier fait valoir que « [TRADUCTION] rien n'indique actuellement que le retour de Germain Katanga en Ituri conduirait soit au renforcement de la FRPI [...] soit au déclenchement d'une instabilité sociale significative¹¹⁶ ». À cet égard, il signale que les informations disponibles ne donnent pas à penser que la FRPI pourrait se réorganiser autour de Germain Katanga et que la chaîne de commandement militaire « [TRADUCTION] est affaiblie » et « [TRADUCTION] serait perturbée »¹¹⁷. Il indique également que le retour de Mathieu Ngudjolo Chui (« Mathieu Ngudjolo ») en Ituri n'a déclenché aucune instabilité sociale¹¹⁸.

65. S'agissant des griefs et des perceptions sur le plan local, le Greffier affirme que les premiers échos reçus des communautés locales indiquent que les communautés affectées par les crimes, en particulier Bogoro, pourraient réserver un accueil négatif à l'éventuelle libération anticipée de Germain Katanga¹¹⁹. Il précise toutefois n'avoir « [TRADUCTION] pas encore évalué le niveau d'antagonisme et de tension qu'une libération anticipée pourrait entraîner¹²⁰ ».

66. Germain Katanga affirme que « [TRADUCTION] la Chambre n'a devant elle aucun élément objectif donnant à penser qu'il représente une menace » pour la stabilité de la province de l'Ituri¹²¹.

67. En ce qui concerne la FRPI, Germain Katanga précise que la milice qui se fait actuellement appeler FRPI et qui opère en Walendu Bindi « [TRADUCTION] n'a pas grand-chose, pour ne pas dire rien à voir avec la FRPI qu'[il] a menée » jusqu'au début de 2005¹²². Il affirme avoir rompu tout lien avec la FRPI et n'avoir aucunement l'intention de participer aux activités de la milice, ajoutant que les

¹¹⁵ [Observations du Greffier](#), par. 6 i).

¹¹⁶ [Observations du Greffier](#), par. 6 ii).

¹¹⁷ [Observations du Greffier](#), par. 6 ii).

¹¹⁸ [Observations du Greffier](#), par. 6 ii).

¹¹⁹ [Observations du Greffier](#), par. 6 iii).

¹²⁰ [Observations du Greffier](#), par. 6 iii).

¹²¹ [Observations de Germain Katanga](#), par. 55.

¹²² [Observations de Germain Katanga](#), par. 45.

communautés locales sont convaincues qu'il peut apporter son assistance dans le cadre des négociations entre l'armée et la milice¹²³, et qu'il est « [TRADUCTION] prêt à apporter toute l'assistance qu'il peut pour aider à mettre un terme à la menace posée par la milice¹²⁴ ». À cet égard, il fait valoir qu'un membre de la MONUSCO (Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RD Congo) s'est dit disposé à travailler avec lui pour régler la question des milices¹²⁵. Selon Germain Katanga, cela indique que sa proposition d'assistance sera acceptée et que sa libération anticipée pourrait alors « [TRADUCTION] avoir *des répercussions extrêmement positives sur la stabilité* dans la région¹²⁶ » [non souligné dans l'original].

68. Germain Katanga reconnaît que la communauté affectée de Bogoro pourrait réserver un accueil négatif à sa libération anticipée¹²⁷, et qu'il est compréhensible que les victimes présentes à Bogoro lors de l'attaque ou ayant souffert en conséquence de celle-ci « [TRADUCTION] soient encore en colère et dirigent cette colère contre lui¹²⁸ ». Cela étant, il fait valoir que lors de discussions avec les représentants légaux des victimes et avec un certain nombre de victimes de cette attaque, l'équipe chargée de le défendre « [TRADUCTION] n'a entendu personne exprimer la conviction que son retour en Ituri serait cause d'instabilité sociale¹²⁹ ». Il précise qu'en fait, les victimes déploraient surtout que la procédure en réparation ne soit pas terminée et que la peine infligée soit insuffisante pour les crimes commis¹³⁰.

69. En ce qui concerne les observations formulées par le Greffier au sujet du moment auquel interviendrait la libération et des violences électorales en RDC, Germain Katanga fait valoir que ces deux éléments ne sont pas directement liés à la question de sa libération anticipée. Selon lui, essayer d'établir un lien entre une possible instabilité — qu'on ne saurait lui imputer — et le moment auquel interviendrait sa libération « [TRADUCTION] semble relever de la pure spéculation

¹²³ [Observations de Germain Katanga](#), par. 51.

¹²⁴ [Observations de Germain Katanga](#), par. 46 à 50.

¹²⁵ [Observations de Germain Katanga](#), par. 52.

¹²⁶ [Observations de Germain Katanga](#), par. 52.

¹²⁷ [Observations de Germain Katanga](#), par. 53.

¹²⁸ [Observations de Germain Katanga](#), par. 54.

¹²⁹ [Observations de Germain Katanga](#), par. 54.

¹³⁰ [Observations de Germain Katanga](#), par. 54.

et n'est pas justifié au regard des commentaires des personnes que la Défense a rencontrées en mission¹³¹ ».

70. Le Procureur affirme que ses enquêtes à ce sujet sont en cours et qu'il n'est donc pas en mesure de donner un avis définitif quant aux répercussions de l'éventuelle libération anticipée de Germain Katanga sur la stabilité sociale dans la région¹³². Il reprend néanmoins à son compte les arguments du Greffier et de Germain Katanga, en soulignant que les informations dont ceux-ci disposent indiquent que les communautés hema and ngiti se sont réconciliées et ne donnent de surcroît aucunement à penser que la FRPI se réorganiserait autour de Germain Katanga¹³³.

71. Les Victimes affirment que la réconciliation entre les communautés concernées n'est pas aussi « profonde » que Germain Katanga le prétend¹³⁴. En fait, elles estiment qu'une réconciliation durable ne sera pas possible tant que les conflits fonciers ne seront pas résolus¹³⁵ et que des milices opérationnelles seront présentes dans la région¹³⁶. Elles font observer que dans ses Observations, Germain Katanga renvoie à des déclarations de victimes incitant à craindre légitimement que « [l]e terrain [soit] en réalité propice » à son retour à son ancienne position de pouvoir¹³⁷. Elles soulignent que les Bahema-Sud, seule communauté à avoir souffert de l'attaque, ont pourtant été « exclu[s] implicitement » des Observations de Germain Katanga¹³⁸. Elles insistent en outre sur leur « profond mécontentement du fait de la durée de la peine » et d'une libération survenant de façon anticipée¹³⁹, faisant valoir que la peine initiale de 12 ans n'est « pas proportionnelle aux crimes commis » et que la libération de Germain Katanga « ne ferait qu'amplifier le sentiment d'injustice partagé par toutes les victimes »¹⁴⁰.

¹³¹ [Observations de Germain Katanga](#), par. 56.

¹³² [Observations du Procureur](#), par. 20.

¹³³ [Observations du Procureur](#), par. 18 et 19.

¹³⁴ [Observations des Victimes](#), par. 38.

¹³⁵ [Observations des Victimes](#), par. 39.

¹³⁶ [Observations des Victimes](#), par. 44.

¹³⁷ [Observations des Victimes](#), par. 46, renvoyant aux annexes [1](#) et [2](#) des [Observations de Germain Katanga](#).

¹³⁸ [Observations des Victimes](#), par. 43.

¹³⁹ [Observations des Victimes](#), par. 47.

¹⁴⁰ [Observations des Victimes](#), par. 47.

72. Les autorités de la RDC ont émis les plus grandes réserves sur cet élément¹⁴¹. Elles affirment que la condamnation de Germain Katanga à 12 ans d'emprisonnement a été mal perçue par la population affectée en Ituri, qui s'attendait selon elles à une peine plus lourde au regard de la nature des crimes commis¹⁴². Elles estiment donc qu'une libération anticipée de Germain Katanga pourrait aggraver les frustrations déjà ressenties par les victimes et par les communautés affectées¹⁴³. De surcroît, les autorités de la RDC signalent en particulier qu'une libération anticipée pourrait avoir des effets pervers sur d'autres procédures, portées soit devant la Cour (l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* est citée¹⁴⁴) soit devant les juridictions nationales congolaises (l'affaire *Goda Supka et consorts* est citée¹⁴⁵).

73. En réponse aux Observations des Victimes et à celles de la RDC, Germain Katanga a déclaré à l'Audience que « [TRADUCTION] ce que traduit peut-être vraiment la réaction des gens à Bogoro, c'est plutôt un mécontentement qu'une quelconque instabilité sociale¹⁴⁶ », ajoutant qu'aucune information ne laisse craindre un risque d'instabilité sociale, par exemple un risque d'émeutes découlant d'une réduction de sa peine¹⁴⁷.

b) Analyse du collège des juges

74. Il convient d'analyser cette condition avec prudence, en gardant à l'esprit l'intention qui animait la Commission préparatoire de faire en sorte que la situation politique sur le territoire de l'État concerné soit prise en considération comme « [TRADUCTION] condition à examiner pour statuer sur une libération anticipée¹⁴⁸ ». Ce choix de prudence résulte de l'introduction de cette condition comme « [TRADUCTION] critère d'exclusion », c'est-à-dire que si une réduction de peine ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale, cet élément pourrait

¹⁴¹ [Observations de la RDC](#), p. 3 et 4.

¹⁴² [Observations de la RDC](#), p. 3.

¹⁴³ [Observations de la RDC](#), p. 4.

¹⁴⁴ ICC-01/04-02/06.

¹⁴⁵ [Observations de la RDC](#), p. 4.

¹⁴⁶ [Transcription de l'Audience](#), p. 10, lignes 23 et 24. Voir aussi *ibid.*, p. 11, lignes 22 à 25.

¹⁴⁷ [Transcription de l'Audience](#), p. 10, ligne 25 ; p. 11, ligne 24, à p. 12, ligne 1.

¹⁴⁸ [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 63, renvoyant à K. Post, « Enforcement », in R. S. Lee (Dir. pub.), *The International Criminal Court: Elements of Crimes and Rules of Procedure and Evidence* (Transnational Publishers, 2001), p. 700.

peser en faveur de la libération¹⁴⁹. Dans d'autres circonstances, « [TRADUCTION] le risque d'instabilité sociale pourrait être mis en balance avec les éléments avérés plaidant en faveur de la réduction de la peine¹⁵⁰ ». Un risque significatif d'instabilité sociale peut être établi par des informations indiquant que le retour de la personne condamnée dans l'État concerné pourrait, entre autres choses, compromettre la sécurité publique, provoquer des troubles tels que des émeutes ou des violences ethniques, aboutir à la commission de nouveaux crimes internationaux par la personne condamnée ou par ses partisans, ou saper la confiance du public dans le système judiciaire interne¹⁵¹.

75. Le collège des juges considère que diverses sources ont présenté des informations divergentes selon lesquelles la libération anticipée de Germain Katanga : i) ne provoquerait aucune instabilité sociale et pourrait être bénéfique aux efforts de réconciliation, en particulier concernant les milices opérant en RDC ; ou ii) aurait quelque effet déstabilisant, compte tenu notamment des scrutins à venir et des violences électorales qui ont déjà éclaté en RDC. Dans ces circonstances, le collège des juges estime n'avoir reçu aucune information indiquant que le retour de Germain Katanga en RDC entraînerait un risque significatif d'instabilité sociale. À cet égard, il relève qu'en cas de libération anticipée, Germain Katanga entend s'installer à Aru, qui se trouve à bonne distance de Bogoro. Surtout, il accorde un poids particulier à l'avis du Greffier concernant les miliciens de la FRPI, avis selon lequel rien n'indique que le retour de Germain Katanga renforcerait la FRPI, que celle-ci se réorganiserait autour de l'intéressé ou que ce retour « [TRADUCTION] déclencherait une instabilité sociale significative » imputable à la FRPI¹⁵². En outre, le collège des juges prend bonne note des arguments du Greffier quant au fait que le retour en RDC de Mathieu Ngudjolo après son acquittement n'a entraîné aucune instabilité sociale.

¹⁴⁹ [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 63, renvoyant à A. Oehmichen, « [Commentary Rules of Procedure and Evidence](#) », in *Commentary on the Law of the International Criminal Court*, Case Matrix Network (« le Commentaire de Oehmichen »), par. 403.

¹⁵⁰ [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 63.

¹⁵¹ Voir, p. ex., [Commentaire de Oehmichen](#), par. 403.

¹⁵² Voir *supra*, par. 64, renvoyant aux [Observations du Greffier](#), par. 6 ii).

76. Tout bien considéré, le collège des juges estime que les informations présentées donnent à penser que la libération de Germain Katanga entraînerait quelque instabilité sociale, mais qu'il n'a pas été prouvé que cette instabilité serait « significative » comme l'exige cette condition.

77. S'agissant des arguments exposés par les Victimes et les autorités de la RDC au sujet du ressentiment que continuent de nourrir les Victimes à l'égard de la durée de la peine initialement infligée à Germain Katanga, le collège des juges souscrit à l'argument de celui-ci selon lequel ces émotions négatives ne peuvent pas être assimilées à une instabilité sociale au sens de la condition qui nous intéresse ici. Le collège des juges relève à cet égard que la règle 223-d du Règlement lui impose d'évaluer « les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille ». Il estime par conséquent que ces arguments des Victimes et des autorités de la RDC se rapportent à la condition énoncée à la règle 223-d, et non à celle énoncée à la règle 223-c.

78. S'agissant des arguments formulés par la RDC au sujet de possibles « effets pervers sur d'autres procédures », le collège des juges fait observer qu'au-delà de cette simple affirmation, il n'a reçu aucune information de nature à étayer le propos. En l'absence d'informations pertinentes permettant d'évaluer cette allégation, il juge l'argument infondé et ne l'examinera pas plus avant.

79. Par conséquent, sur la base des informations reçues, le collège des juges conclut que la condition énoncée à la règle 223-c du Règlement, concernant la question de savoir si la libération anticipée de Germain Katanga risque d'être une cause d'instabilité sociale significative, n'est pas réalisée de façon à peser en défaveur de la réduction de la peine. Toutefois, bien qu'ayant conclu que la libération anticipée de Germain Katanga ne risque pas d'être une cause d'instabilité sociale significative, le collège des juges a estimé qu'elle risque de causer quelque instabilité sociale. Le collège des juges n'ayant pas tiré de conclusion sur les points de savoir si une réduction de la peine de Germain Katanga favoriserait ou non la *stabilité* sociale au moyen d'un processus de réconciliation ou ne serait la cause *d'aucune* instabilité sociale, cet élément ne sera pas non plus considéré comme pesant en faveur d'une réduction de la peine. Partant, le collège considère que ces

éléments présentent un caractère neutre, ne pesant ni pour ni contre une réduction de la peine infligée à Germain Katanga.

6. *Règle 223-d : Toute action significative entreprise par la personne condamnée en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille*

a) Arguments des participants

80. Le Greffier souligne que selon le libellé de cette condition, l'action requise doit être « significative » et « en faveur des victimes »¹⁵³. Il fait observer que Germain Katanga a participé au tournage d'un documentaire dans lequel il présente des excuses aux Victimes et aux membres de leur famille, mais déclare ne pouvoir tirer aucune conclusion quant aux répercussions que ce geste peut avoir eues¹⁵⁴. En revanche, il fait remarquer que certaines victimes ont d'ores et déjà réagi négativement à l'idée que l'on puisse recourir à de telles excuses comme mesure de réparation¹⁵⁵.

81. Le Greffier déclare en outre que le collège des juges pourrait estimer utiles à son examen les observations sur les réparations faites en qualité d'*amicus curiae* par le Queen's University of Belfast Human Rights Centre et le University of Ulster's Transitional Justice Institute¹⁵⁶ (ci-après « les Observations de HRC/TJI sur les réparations »)¹⁵⁷.

82. Germain Katanga avance qu'il a entrepris les actions suivantes en faveur des Victimes : i) il s'est désisté de son appel, ce qui, de son avis, a apporté aux Victimes une « [TRADUCTION] solution définitive » et traduit l'expression de ses regrets ; ii) il « [TRADUCTION] s'efforce de faire tout ce qu'il peut pour rapprocher les deux communautés » ; iii) il a soutenu les Victimes en ce qui concerne leurs demandes de réparations individuelles ; iv) il a « [TRADUCTION] publiquement exprimé ses excuses aux Victimes, dans un film » ; et v) il a offert de rencontrer les

¹⁵³ [Observations du Greffier](#), par. 7.

¹⁵⁴ [Observations du Greffier](#), par. 10.

¹⁵⁵ [Observations du Greffier](#), par. 10.

¹⁵⁶ Chambre de première instance II, *Queen's University Belfast's Human Rights Centre (HRC) and University of Ulster's Transitional Justice Institute (TJI) Submission on Reparations Issues pursuant to Article 75 of the Statute*, 14 mai 2015, [ICC-01/04-01/07-3551](#).

¹⁵⁷ [Observations du Greffier](#), par. 11.

Victimes pour leur présenter des excuses en personne¹⁵⁸. Pour ce qui est du point iii), Germain Katanga souligne que ces excuses enregistrées ont été emportées en mission en RDC et que la plupart des personnes qui ont vu l'enregistrement ont accepté les excuses présentées¹⁵⁹. Il explique que l'équipe chargée de sa défense s'est abstenue de montrer l'enregistrement en question aux victimes de Bogoro par souci d'éviter qu'il puisse être mal compris ou, comme celles-ci l'avaient laissé entendre, perçu comme « [TRADUCTION] un manque de considération¹⁶⁰ ».

83. Le Procureur rappelle que les Victimes affirment que « [TRADUCTION] la libération anticipée de Germain Katanga leur ferait revivre le traumatisme qu'elles ont subi et le sentiment d'impunité qu'elles ont ressenti¹⁶¹ ». En ce qui concerne les actions significatives entreprises par l'intéressé, le Procureur fait remarquer que la procédure relative aux réparations en l'espèce est toujours en instance et que « [TRADUCTION] il est trop tôt pour dire si toute action que Germain Katanga pourrait entreprendre dans le cadre des réparations pourrait être bénéfique aux Victimes¹⁶² ». Il relève en outre que les Victimes semblent avoir rejeté les excuses de Germain Katanga¹⁶³. Il avance donc, pour ces raisons, que cette condition n'est pas réalisée¹⁶⁴.

84. Les Victimes affirment qu'elles n'ont bénéficié d'aucune action significative de la part de Germain Katanga¹⁶⁵. Elles indiquent qu'elles ont accueilli prudemment la nouvelle des excuses filmées de Germain Katanga, et que la rencontre à Bogoro avec l'équipe chargée de la défense de celui-ci a causé à certaines d'entre elles une « re-traumatisation »¹⁶⁶. Elles estiment contestable la pertinence de la démarche consistant à présenter les excuses filmées de Germain Katanga comme une action significative étant donné que les victimes concernées n'ont pas visionné ce film¹⁶⁷. Elles ajoutent que l'idée de présenter des excuses à ce stade est « en porte-à-faux

¹⁵⁸ [Transcription de l'Audience](#), p. 12, lignes 5 à 16.

¹⁵⁹ [Observations de Germain Katanga](#), par. 59.

¹⁶⁰ [Observations de Germain Katanga](#), par. 59.

¹⁶¹ [Transcription de l'Audience](#), p. 18, lignes 7 à 9.

¹⁶² [Transcription de l'Audience](#), p. 18, lignes 17 à 19.

¹⁶³ [Transcription de l'Audience](#), p. 18, lignes 19 et 20.

¹⁶⁴ [Transcription de l'Audience](#), p. 18, lignes 21 à 24.

¹⁶⁵ [Observations des Victimes](#), par. 52.

¹⁶⁶ [Observations des Victimes](#), par. 53.

¹⁶⁷ [Observations des Victimes](#), par. 56.

avec le principe fondamental dans la culture [h]ema selon lequel il appartient à l'auteur du dommage de réparer avant de présenter des excuses¹⁶⁸ ».

85. Les Victimes soutiennent par ailleurs que la période à laquelle intervient l'examen de la question d'une réduction de la peine est particulièrement malheureuse car elles sont actuellement interrogées au sujet du préjudice qu'elles ont subi et des formes de réparation dont elles souhaiteraient bénéficier¹⁶⁹. Pour elles, libérer Germain Katanga avant l'attribution des réparations ne ferait que « renforcer le traumatisme [...] et le sentiment d'impunité ressenti par elles¹⁷⁰ ».

86. Les autorités de la RDC avancent que, s'il appartient à Germain Katanga et à lui seul de décider des actions à entreprendre le cas échéant en faveur des victimes, il pourrait par exemple le faire en aidant le Greffier à identifier et à localiser ses avoirs de manière à accélérer la procédure relative aux réparations actuellement en instance à la Cour¹⁷¹.

b) Analyse du collège des juges

87. Le collège des juges doit tout d'abord déterminer s'il existe des preuves permettant de conclure à l'existence d'une ou plusieurs « action[s] significative[s] » entreprises par Germain Katanga en faveur des victimes des crimes dont il a été déclaré coupable. Sa participation, notamment, au processus de réparation ou la manifestation de regrets pourraient constituer des actes considérés comme relevant de la condition examinée ici¹⁷².

88. Le collège des juges constate que, comme le Procureur le fait valoir¹⁷³, Germain Katanga n'avait entrepris aucune action significative en faveur des Victimes à l'époque du prononcé de la peine. Germain Katanga soutient que, depuis,

¹⁶⁸ [Observations des Victimes](#), par. 54.

¹⁶⁹ [Observations des Victimes](#), par. 49.

¹⁷⁰ [Observations des Victimes](#), par. 50.

¹⁷¹ [Observations de la RDC](#), p. 3.

¹⁷² [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 69. Voir aussi [Commentaire de Oehmichen](#), par. 404, où on lit que figurent parmi les actions pouvant être prises en considération à cet effet « [TRADUCTION] les contributions au Fonds au profit des victimes, l'indemnisation dans certains cas, mais aussi l'expression d'excuses et de regrets sincères ».

¹⁷³ [Transcription de l'Audience](#), p. 18, lignes 11 à 14, renvoyant à la [Décision relative à la peine](#), par. 120 et 121.

il a fait différents gestes qui constituent de telles actions. Les Victimes contestent avoir bénéficié de ces actions postérieures au prononcé de la peine.

89. Avant d'en venir aux arguments utiles au présent examen, le collège des juges va d'abord examiner la question de savoir comment il convient d'apprécier une « action significative » telle qu'envisagée à la règle 223-d.

90. Le collège des juges estime que la condition énoncée à la règle 223-d du Règlement doit être interprétée en conjonction avec celle énoncée à la règle 223-a du Règlement. Sur ce point, il fait observer que, bien que les informations (ou actions) à l'examen soient essentiellement les mêmes pour les deux conditions, la manière de les apprécier diffère selon la condition considérée. Le collège des juges estime que la règle 223-a du Règlement lui impose d'appréhender les actions du point de vue de la personne condamnée ou des répercussions sur celle-ci, c'est-à-dire de dire si certaines actions indiquent que l'intéressé désavoue son crime. La règle 223-d du Règlement, elle, impose au collège des juges de prendre en considération les actions entreprises par la personne condamnée ainsi que le point de vue des victimes relativement à ces actions, c'est-à-dire de déterminer si les victimes considèrent que les actions que la personne condamnée a entreprises leur ont été bénéfiques et que ces actions ont été significatives.

91. Le collège des juges souligne que cette position est en phase avec l'opinion de certains commentateurs sur la condition considérée¹⁷⁴. Selon un de ces commentateurs, le caractère significatif d'une action devrait être principalement apprécié au regard des répercussions de cette action sur les victimes¹⁷⁵. Ce même commentateur incite toutefois à la prudence : donner trop d'importance à l'appréciation par les victimes des actions d'une personne condamnée risque d'aboutir à des résultats arbitraires et inégaux, car cette appréciation peut être influencée par la faculté qu'ont ces victimes de guérir et de pardonner¹⁷⁶. Le collège des juges estime lui aussi que, s'il y a lieu de tenir compte du point de vue des

¹⁷⁴ Voir, p. ex., [Commentaire de Oehmichen](#), par. 404 et 405 ; E. Gumboh, « [The Penalty of Life Imprisonment under International Criminal Law](#) » (« l'article de Gumboh »), *African Human Rights Law Journal*, vol. 11, 2011, p.75.

¹⁷⁵ [Article de Gumboh](#), p. 89.

¹⁷⁶ [Article de Gumboh](#), p. 90.

victimes dans le contexte de cette condition, l'appréciation ne peut être effectuée qu'au cas par cas, en mettant en balance l'évaluation objective des actions entreprises par la personne condamnée et le caractère raisonnable des objections des victimes quand elles affirment n'avoir pas bénéficié de ces actions.

92. Le collège des juges en vient maintenant aux actions dont Germain Katanga affirme qu'elles peuvent être qualifiées d'« actions significatives » en faveur des Victimes au sens de la règle 223-d du Règlement.

93. En premier lieu, s'agissant du désistement par Germain Katanga de son appel contre la Décision relative à la culpabilité, le collège des juges estime que les circonstances spécifiques de l'espèce jouent un rôle particulièrement important. Il rappelle que dans la Décision relative à la culpabilité, Germain Katanga a également été acquitté d'autres chefs, et que, en raison de son désistement, le Procureur s'est lui aussi désisté de l'appel qu'il avait formé contre ladite décision¹⁷⁷. Le collège des juges est conscient que le désistement d'appel du Procureur a été mal accueilli par les Victimes¹⁷⁸ et, comme on l'a vu plus haut¹⁷⁹, que les Victimes ont à maintes reprises clairement exprimé le sentiment de frustration que leur causait la peine prononcée par la Chambre de première instance, qu'elles estiment insuffisante. Au vu de ces circonstances spécifiques, le collège des juges ne considère pas que le désistement par Germain Katanga de l'appel qu'il avait interjeté contre la Décision relative à la culpabilité puisse être qualifié d'action en faveur des Victimes au sens de la règle 223-d du Règlement.

94. En second lieu, s'agissant de l'argument de Germain Katanga selon lequel il s'efforce de faire tout ce qu'il peut pour rapprocher les communautés concernées¹⁸⁰, le collège des juges y voit l'expression d'une aspiration de la part l'intéressé, concernant ce qu'il a l'intention de faire une fois sa peine purgée et de retour en RDC. Le collège des juges estime n'avoir toutefois pas reçu d'informations

¹⁷⁷ Voir *supra*, par. 4.

¹⁷⁸ Voir, à ce sujet, l'annexe à la Communication du Représentant légal des victimes enfants soldats relative au double désistement d'appel dans le dossier *Le Procureur c. Germain Katanga*, 30 juin 2014, ICC-01/04-01/07-3501-Anx ; Observations des victimes sur le désistement d'appel du Procureur contre le jugement concernant G. Katanga, 26 juin 2014, [ICC-01/04-01/07-3499](#).

¹⁷⁹ Voir *supra*, par. 71, 72 et 77.

¹⁸⁰ Voir *supra*, par. 82.

suffisantes sur une *action* que Germain Katanga aurait entreprise à cet égard ou sur la façon dont cette action serait bénéfique aux Victimes. Par conséquent, il ne considère pas que l'aspiration de Germain Katanga à rapprocher les communautés concernées puisse être qualifiée d'action en faveur des Victimes au sens de la règle 223-d du Règlement.

95. S'agissant des trois dernières actions mises en avant par Germain Katanga, à savoir qu'il a soutenu les demandes de réparations individuelles des Victimes, a présenté des excuses filmées et a offert de leur en présenter en personne, le collège des juges commencera par traiter une question commune à l'ensemble de ces trois actions, puis les examinera une par une.

96. Le collège des juges relève que l'une des principales objections exprimées par les Victimes relativement à ces actions a trait au fait que la procédure relative aux réparations en l'espèce n'est pas encore achevée. Sur ce point, il fait observer qu'un laps de temps relativement court s'est écoulé entre la fin de la procédure pénale dont Germain Katanga faisait l'objet et le présent examen de la question d'une réduction de la peine, soit environ un an et deux mois et demi¹⁸¹. La procédure relative aux réparations dans l'affaire *Katanga* n'a commencé effectivement qu'en août 2014¹⁸², peu après que le désistement d'appel de l'intéressé et celui du Procureur eurent mis fin à la procédure pénale. Les Victimes justifient leur rejet des excuses qu'offre Germain Katanga en expliquant que les accepter interviendrait « en porte-à-faux avec le principe fondamental dans la culture [h]ema selon lequel il appartient à l'auteur du dommage de réparer avant de présenter des excuses¹⁸³ ». En d'autres termes, de telles excuses devraient succéder aux actes de réparation et non pas les précéder. Enfin, le collège des juges rappelle l'argument du Procureur selon lequel la procédure relative aux réparations en est à un stade trop peu avancé pour que l'on

¹⁸¹ Voir *supra*, par. 3 à 5, où il est rappelé que Germain Katanga et le Procureur se sont désistés de leurs appels respectifs le 25 juin 2014 et que, le 18 septembre 2015, Germain Katanga avait atteint l'échéance des deux tiers de sa peine. Le collège des juges constate en outre que certaines des observations écrites relatives à l'examen de la question d'une réduction de la peine ont été reçues avant l'échéance des deux tiers de la peine. Voir l'Ordonnance portant calendrier.

¹⁸² Voir *Order instructing the Registry to report on applications for reparations*, 27 août 2014, [ICC-01/04-01/07-3508](#). Voir aussi Décision portant remplacement de deux juges de la Chambre de première instance II, 16 avril 2014 (traduction française enregistrée le 3 juin 2014, [ICC-01/04-01/07-3468-tFRA](#)).

¹⁸³ Voir [Observations des Victimes](#), par. 54 et 55.

puisse dire si l'une quelconque des actions entreprises par Germain Katanga dans ce cadre est bénéfique aux Victimes¹⁸⁴.

97. Le collège des juges a estimé que cet élément devait être analysé « au cas par cas »¹⁸⁵. Il considère que le moment où intervient le présent examen par rapport au déroulement des procédures respectives au pénal et en réparation tient aux circonstances spécifiques de l'affaire et doit donc être pris en considération pour l'appréciation des actions entreprises par Germain Katanga en faveur des Victimes en l'espèce. Étant donné qu'on ne peut attribuer à Germain Katanga le fait que la procédure relative aux réparations n'ait pas pris fin avant le présent examen de la question d'une réduction de la peine, le collège des juges estime que ce fait ne saurait être retenu contre lui, et qu'il permet plutôt d'établir un cadre de référence pour l'évaluation des actions qu'il a entreprises. Ainsi, ces actions seront appréciées en fonction du stade de la procédure auquel elles se sont produites. En conséquence, le collège des juges va évaluer : i) si le soutien de Germain Katanga aux demandes de réparations individuelles introduites par les Victimes, ainsi que ses excuses filmées et son offre de présenter des excuses en personne, constituent objectivement, prises séparément ou ensemble, des actions significatives en faveur des Victimes dans le contexte de la procédure en réparation actuellement *en instance* ; et ii) si les objections des Victimes quand elles affirment n'avoir pas bénéficié de ces actions sont raisonnables dans le contexte d'une procédure en réparation qui ne s'est pas encore achevée.

98. S'agissant de l'argument de Germain Katanga selon lequel il a soutenu les Victimes en ce qui concerne leurs demandes de réparations individuelles, le collège des juges croit comprendre que l'intéressé adhère par là à l'idée que les réparations individuelles sont, au regard de la règle 98 du Règlement¹⁸⁶, la forme de réparation qu'il convient d'ordonner dans le cadre de l'espèce. Le collège des juges relève que Germain Katanga a déclaré dans le cadre de cette procédure¹⁸⁷, sous le titre

¹⁸⁴ Voir *supra*, par. 83.

¹⁸⁵ Voir *supra*, par. 91.

¹⁸⁶ Cette règle dispose que des réparations peuvent être ordonnées à titre individuel, collectif ou les deux.

¹⁸⁷ Voir Chambre de première instance II, *Defence Consolidated Response to the Parties, Participants and Other Interested Persons' Observations on Reparations*, 16 juin 2015, [ICC-01/04-01/07-3564](#) (« la Réponse de Germain Katanga relative aux réparations »).

« [TRADUCTION] Forme de réparation », que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance devrait retenir de préférence les réparations individuelles, *que souhaitent la majorité des victimes* qui ont été consultées et qui constituent la forme de réparation la plus appropriée dans les circonstances de l'espèce¹⁸⁸ » [non souligné dans l'original]. Le collège des juges estime qu'adhérer à l'idée que les réparations individuelles constituent la forme de réparation appropriée, en expliquant que c'est la forme de réparation dont les victimes considèrent qu'elle réparera le mieux le préjudice qu'elles ont subi, est une action pouvant être qualifiée d'action en faveur des victimes. Toutefois, une telle action est moins bénéfique aux victimes que, par exemple, le fait de demander qu'il soit fait droit à toute demande en réparation déposée à titre individuel conformément à la règle 94 du Règlement¹⁸⁹ ou, comme le suggèrent les autorités de la RDC¹⁹⁰, le fait d'identifier et localiser les avoirs de manière à accélérer la procédure relative aux réparations actuellement en instance. Par ailleurs, il est rappelé que l'indication précise de la forme de réparation ordonnée est un élément qui doit figurer dans toute ordonnance rendue en la matière par une chambre de première instance. Il est donc d'usage que des participants aux procédures en réparation plaident plutôt pour l'une que pour l'autre de ces formes. Par conséquent, le collège des juges ne considère pas que la coïncidence de vues à cet égard entre la personne condamnée et les victimes puisse être qualifiée d'action significative entreprise par la personne condamnée. Dans ces circonstances, le collège des juges considère que le soutien que Germain Katanga a apporté aux Victimes dans le contexte de la procédure en cours en affirmant que les réparations individuelles sont la forme de réparation qu'il convient d'ordonner n'a, à lui seul, qu'un effet bénéfique minime pour les Victimes, et ne constitue donc pas une action significative en faveur des Victimes au sens de la règle 223-d du Règlement.

99. S'agissant des excuses filmées de Germain Katanga et de son offre de présenter des excuses en personne, le collège des juges prend en considération,

¹⁸⁸ [Réponse de Germain Katanga relative aux réparations](#), par. 97. Voir aussi *ibid.*, par. 131.

¹⁸⁹ Le collège des juges relève que cette distinction est claire dans la Réponse de Germain Katanga relative aux réparations, où celui-ci déclare que « [TRADUCTION] [d]es réparations individuelles sont appropriées, à condition qu'en bénéficient des personnes ayant véritablement subi un préjudice du fait des crimes et que ce préjudice soit prouvé de manière satisfaisante ». Voir [Réponse de Germain Katanga relative aux réparations](#), par. 97.

¹⁹⁰ Voir *supra*, par. 86.

comme l'a suggéré le Greffier, les Observations de HRC/TJI sur les réparations, document qui contient notamment une analyse des mesures qu'une personne condamnée peut prendre pour essayer de maximiser les répercussions de ses excuses et leurs chances d'être acceptées. Dans les Observations de HRC/TJI sur les réparations, il est dit à cet égard :

[TRADUCTION] Jusqu'ici, il apparaît que les excuses de [Germain] Katanga ont été jugées insuffisantes pour les victimes, et le [r]apport présenté par le Greffe indique que certaines d'entre elles ont réagi avec colère et beaucoup d'émotion. Il semblerait qu'il faille faire davantage d'efforts pour élaborer avec soin des excuses qui soient acceptables pour les personnes affectées. [...] Il pourrait également être bénéfique de faire, si possible, le nécessaire pour qu'un dialogue s'engage entre [Germain] Katanga et les victimes ou leurs représentants. *Cela permettrait de concevoir des excuses qui conviennent plus précisément à ce dont ont besoin les personnes affectées [...]*¹⁹¹. [Note de bas de page non reproduite.]

100. Le collège des juges estime que toutes les mesures prises par une personne condamnée pour essayer d'assurer à ses excuses les plus grandes chances d'être acceptées et les répercussions les plus positives, ainsi que la réaction des victimes à ces mesures, peuvent permettre de déterminer si de telles excuses ou offres d'excuses constituent une « action significative » en faveur des victimes.

101. S'agissant des excuses filmées de Germain Katanga aux Victimes, le collège des juges estime qu'en principe, des victimes pourraient retirer un bénéfice de ce que de telles excuses soient vues non seulement par elles mais aussi par la communauté affectée au sens plus large, y compris par les personnes qui pourraient être considérées comme des « partisans » de la personne condamnée. Ces excuses pourraient amener la communauté au sens plus large à accepter plus facilement le récit historique exposé par la Cour dans ses conclusions de fait, ce qui peut également aboutir à une plus large reconnaissance des souffrances qui ont été causées aux victimes. À cet égard, le collège des juges considère que les actions de nature à accroître, au sein de la communauté concernée, la connaissance et l'acceptation des crimes qui ont été commis et du préjudice causé aux victimes peuvent, de manière générale, être qualifiées d'actions en faveur des victimes.

¹⁹¹ [Observations de HRC/TJI sur les réparations](#), par. 86.

102. En l'espèce toutefois, le collège des juges fait observer que les excuses filmées n'étaient initialement pas destinées à la communauté au sens plus large, et qu'elles ont en réalité été conçues en réponse aux propos d'une victime particulière de l'attaque de Bogoro qui tenait Germain Katanga pour responsable de ce qui lui était arrivé¹⁹². D'où l'idée, dans le contexte de la procédure relative aux réparations, que « [TRADUCTION] Germain Katanga pourrait en fait étendre ces excuses à d'autres [V]ictimes¹⁹³ ». Ces excuses filmées ont donc été conçues comme visant spécifiquement les Victimes elles-mêmes. Cependant, le collège des juges constate qu'il n'a reçu aucune information indiquant que la manière dont ces excuses ont été présentées s'inspirait de quelconques considérations quant à leur caractère acceptable pour les Victimes. Le collège des juges relève même que Germain Katanga reconnaît que la vidéo n'a délibérément pas été montrée aux Victimes, par crainte qu'elle ne provoque davantage d'émotion¹⁹⁴. Il semble en revanche que Germain Katanga ait par la suite montré ces excuses filmées à des membres de la communauté au sens plus large. Compte tenu des réactions négatives que cette vidéo a suscitées chez les Victimes proprement dites, le collège des juges estime raisonnable qu'elles rejettent ces excuses filmées en affirmant n'en avoir pas bénéficié. Par conséquent, même si le collège des juges considère que les excuses filmées peuvent effectivement revêtir une importance pour les communautés affectées au sens plus large en RDC et qu'on peut y voir un certain bénéfice indirect pour les Victimes, un tel bénéfice ne peut être considéré que comme minime, voire nul, pour les Victimes en l'espèce et les excuses filmées ne peuvent être qualifiées d'action significative entreprise par Germain Katanga en faveur des Victimes.

103. S'agissant de la dernière action avancée par Germain Katanga, c'est-à-dire son offre de rencontrer les Victimes en personne pour leur présenter des excuses, le collège des juges estime qu'une manière plus personnelle de présenter des excuses, comme lors d'un face-à-face entre une personne condamnée et les victimes, peut, seule ou accompagnée d'autres actions, constituer une action significative bénéfique pour les victimes. Dans les circonstances de l'espèce, le collège des juges fait observer qu'il est difficile de dire si les Victimes souhaitent avoir un face-à-face

¹⁹² Voir [Observations de Germain Katanga](#), par. 59.

¹⁹³ [Réponse de Germain Katanga relative aux réparations](#), par. 151.

¹⁹⁴ Voir *supra*, par. 82 et 84.

avec Germain Katanga ou si une telle action pourrait en outre provoquer davantage d'émotion. Le collège des juges considère donc que si l'offre que Germain Katanga a faite de rencontrer des Victimes pour leur présenter des excuses constitue certes une action qui pourrait être bénéfique, elle ne constitue pas à elle seule une action significative, étant donné qu'il n'est pas certain qu'elle serait jugée souhaitable et bénéfique par les Victimes.

104. Pour finir, le collège des juges relève aussi que le second volet de la condition ici à l'examen lui impose de prendre en considération « les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille ». Sur ce point, le collège des juges estime utiles à son évaluation à cet égard les arguments se rapportant à l'éventuel effet traumatisant que la libération anticipée de Germain Katanga pourrait avoir sur les Victimes et les membres de leur famille.

105. Par conséquent, sur la base des informations reçues, le collège des juges trouve à plusieurs des actions entreprises par Germain Katanga un bénéfice limité pour les Victimes. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, en tenant notamment compte du moment où intervient le présent examen de la question d'une réduction de la peine et en évaluant les actions entreprises dans leur ensemble, le collège des juges estime que Germain Katanga n'a pas entrepris d'action significative en faveur des Victimes au sens de la règle 223-d du Règlement. Il conclut en outre que la libération anticipée de Germain Katanga pourrait avoir des répercussions négatives sur les Victimes et les membres de leur famille. Il considère par conséquent que la condition énoncée à la règle 223-d du Règlement n'est pas réalisée s'agissant de déterminer s'il convient de réduire la peine à laquelle Germain Katanga a été condamné.

7. *Règle 223-e : La situation personnelle de la personne condamnée, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé*

a) Arguments des participants

106. Le Greffier indique n'être au courant d'aucune pathologie dont souffrirait Germain Katanga¹⁹⁵.

107. Germain Katanga soutient qu'après le récent décès de son père et de son frère aîné, c'est lui qui est désormais le plus âgé de la famille¹⁹⁶, ce qui signifie qu'il doit assumer les « [TRADUCTION] responsabilités qui lui reviennent dans une société africaine », à savoir subvenir aux besoins non seulement de sa famille immédiate, mais aussi des enfants de son frère décédé¹⁹⁷. Il fait également savoir que sa mère et sa belle-mère ne sont pas en bonne santé¹⁹⁸.

b) Analyse du collège des juges

108. Pour déterminer si cette condition est réalisée, le collège des juges rappelle qu'aux termes de l'article 110-4-c, il doit conclure à un « changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables » concernant la situation personnelle de Germain Katanga depuis le prononcé de la peine¹⁹⁹. Le collège des juges rappelle que la situation familiale de Germain Katanga et ses responsabilités envers ses trois enfants et trois enfants adoptés ont été prises en considération dans la Décision relative à la peine, au titre des circonstances atténuantes²⁰⁰. Plus précisément, la Chambre de première instance a accordé un poids limité au fait que la situation familiale de Germain Katanga était de nature « à favoriser [...] sa réhabilitation et sa réinsertion²⁰¹ ».

109. À titre préliminaire, le collège ne considère pas que le décès d'un membre de la famille constitue, en soi, une circonstance personnelle pertinente au moment de décider s'il convient ou non de réduire la peine d'une personne. Cet élément serait

¹⁹⁵ [Observations du Greffier](#), par. 13.

¹⁹⁶ [Observations de Germain Katanga](#), par. 61.

¹⁹⁷ [Transcription de l'Audience](#), p. 12, lignes 20 à 23 ; [Observations de Germain Katanga](#), par. 61.

¹⁹⁸ [Observations de Germain Katanga](#), par. 61.

¹⁹⁹ Voir *supra*, par. 19.

²⁰⁰ [Décision relative à la peine](#), par. 84, 85 et 144.

²⁰¹ [Décision relative à la peine](#), par. 144.

plutôt pertinent au moment de statuer sur une demande de mise en liberté provisoire. Cela étant, le collège des juges relève que Germain Katanga ne soutient pas que ces décès dans sa famille constituent un changement de circonstances dans sa situation personnelle, mais que ces décès ont entraîné un changement de ses responsabilités envers sa famille élargie. À cet égard, le collège des juges convient que depuis le prononcé de la peine, Germain Katanga a endossé un rôle nouveau, lui imposant de subvenir aux besoins tant de la famille de son père que de celle de son frère, tous deux décédés. Il croit comprendre que dans ce groupe de personnes figurent la mère de Germain Katanga, sa belle-mère et les trois enfants de son frère décédé²⁰². Il estime que le nombre de personnes dont Germain Katanga a désormais la charge est appréciablement plus élevé qu'avant le prononcé de la peine²⁰³. Il considère donc que ce changement dans ses responsabilités familiales constitue un changement « de circonstances manifeste aux conséquences appréciables » concernant la situation personnelle de Germain Katanga²⁰⁴.

110. Par conséquent, sur la base des informations reçues, le collège conclut que la condition prévue à la règle 223-e du Règlement de procédure et de preuve concernant un changement dans la situation personnelle de Germain Katanga est réalisée. Dans ce qui suit, cette condition sera mise en balance avec les autres conditions qui ont été considérées comme réalisées pour déterminer s'il convient de réduire la peine à laquelle Germain Katanga a été condamné.

C. Décision du collège des juges concernant la question de savoir s'il convient de réduire la peine à laquelle Germain Katanga a été condamné

111. Le collège des juges rappelle qu'il a conclu que les conditions suivantes étaient réalisées : i) la volonté manifestée par Germain Katanga, dès le début et de façon continue, de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et les poursuites de celle-ci (article 110-4-a du Statut) ; ii) le désaveu par Germain Katanga de ses crimes, tel qu'il ressort de son comportement en détention (règle 223-a du Règlement) ; iii) les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de

²⁰² [Observations de Germain Katanga](#), par. 61 ; [Transcription de l'Audience](#), p. 12, lignes 20 à 23.

²⁰³ [Décision relative à la peine](#), par. 84.

²⁰⁴ Voir *supra*, par. 47.

Germain Katanga (règle 223-b du Règlement) ; iv) la perspective que la libération anticipée de Germain Katanga risque de causer quelque instabilité sociale en RDC, n'atteignant toutefois pas le degré « d'instabilité significative » (règle 223-c du Règlement) ; et v) un changement de situation personnelle en raison de l'accroissement des responsabilités familiales de Germain Katanga du fait de récents décès dans sa famille (règle 223-e du Règlement). Le collège des juges a conclu que les conditions prévues à l'article 110-4-b du Statut ou à la règle 223-d du Règlement de procédure et de preuve n'étaient pas réalisées.

112. Le collège des juges rappelle que, s'il a conclu que la condition prévue à la règle 223-c du Règlement était réalisée, il a estimé qu'elle présentait « un caractère neutre, ne pesant ni pour ni contre une réduction de la peine infligée à Germain Katanga²⁰⁵ ». Toutes les autres conditions dont le collège des juges a conclu qu'elles étaient réalisées plaident en faveur d'une réduction de la peine. Pour ce qui est de la condition concernant la situation personnelle de Germain Katanga au sens de la règle 223-e du Règlement, le collège des juges ne considère pas qu'elle suffise en soi à justifier une réduction de peine. Toutefois, au vu de toutes les conditions réalisées, il considère que, prises ensemble, ces conditions sont « de nature à justifier une réduction de peine²⁰⁶ ». Par conséquent, sur la base de ce qui précède et en application de l'article 110-3 du Statut, le collège des juges conclut qu'il y a lieu de réduire la peine prononcée contre Germain Katanga.

III. DISPOSITIF

113. Ayant décidé qu'il y avait lieu de réduire la peine prononcée contre Germain Katanga, le collège des juges en vient maintenant à la question de l'ampleur de cette réduction. À cet égard, il rappelle que « [TRADUCTION] [d]ans le cadre juridique de la Cour, le seuil des deux tiers déclenche l'ouverture de la [procédure relative à la réduction de la peine] », par opposition à un processus automatique de libération anticipée²⁰⁷. Cela signifie que toute réduction possible ne peut s'appliquer qu'au

²⁰⁵ Voir *supra*, par. 79.

²⁰⁶ Voir article 110-4-c du Statut.

²⁰⁷ [Décision relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Thomas Lubanga](#), par. 27.

tiers restant de la peine. Les informations présentées dans le cadre de chaque procédure de ce type détermineront la mesure dans laquelle il convient de réduire cette peine.

114. Dans le cadre de la présente procédure, le collège des juges considère que plaident en faveur d'une substantielle réduction de peine les informations prises en compte pour établir la réalisation des conditions prévues à l'article 110-4-a du Statut et à la règle 223-a du Règlement, à savoir la coopération manifestée, dès le début et de façon continue, par Germain Katanga dans les enquêtes et les poursuites de la Cour, et le désaveu de ses crimes. Il rappelle à cet égard ses conclusions concernant la contribution de Germain Katanga à l'administration efficace de la justice et le fait qu'il ait, « à plusieurs reprises et publiquement, assumé la responsabilité des crimes dont il avait été déclaré coupable et exprimé des regrets pour le préjudice causé aux victimes du fait de ses actions²⁰⁸ ».

115. S'agissant des possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie de Germain Katanga et de sa situation personnelle, le collège des juges estime qu'en l'espèce, les informations prises en compte au regard de cette condition plaident pour que la peine soit réduite encore davantage si on les examine en conjonction avec les conditions déjà abordées précédemment.

116. Le collège des juges rappelle que Germain Katanga a été condamné à une peine de 12 années d'emprisonnement et que le 18 septembre 2015 marquait les deux tiers de la peine purgée, c'est-à-dire huit ans. En l'absence de toute réduction, la peine sera purgée en totalité le 18 septembre 2019. Compte tenu des circonstances particulières de la présente procédure, du nombre de conditions jugées réalisées et plaidant en faveur d'une réduction de peine, ainsi que de l'ampleur de la réduction que justifient ces conditions de l'avis du collège des juges, celui-ci considère qu'il convient de réduire la peine de trois ans et huit mois. Par conséquent, le collège des juges réduit la peine à laquelle Germain Katanga a été condamné et déclare qu'elle sera purgée au 18 janvier 2016.

²⁰⁸ Voir *supra*, par. 50.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Piotr Hofmański
Juge président

Fait le 13 novembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)